



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL DU  
29 JANVIER 2016

# SOMMAIRE

SERVICES	DOCUMENTS	OBJETS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	DDPP_SPE_2016_01_14_01	ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE AUTOUR DES CARRIÈRES DE LA PLAINE D'HEYRIEUX
	DDPP_SPE_2016_01_14_02	ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITE AUPRÈS DE L'USINE D'INCINÉRATION D'ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉS SITUÉE À VILLEFRANCHE SUR SAÔNE EN REMPLACEMENT DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE (CLIS) DU MÊME NOM
	DDPP_SPE_2016_01_14_03	ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITE AUPRÈS DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE RÉSIDUS URBAINS, LIEU-DIT « COMBE MELAY » EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ NICOLLIN À SAINT ROMAIN EN GAL EN REMPLACEMENT DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE (CLIS) DU MÊME NOM
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	DDT_SEN_2015_12_30_01	ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION, CAPTURE OU ENLÈVEMENT, DÉRANGEMENT, ALTÉRATION OU DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ESPÈCES PROTÉGÉES DE FAUN
	DDT_SG_2016_01_21_01	DÉLÉGATION CONCERNANT LA REPRÉSENTATION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ (CCDSA), ET DE SES SOUS-COMMISSIONS, ET DES GROUPES DE VISITE DE LA COMMISSION COMMUNALE DE LYON POUR LA SÉCURITÉ
	DDT_SHRU_2016_01_02_01	ARRÊTÉ RELATIF AU RELOGEMENT PROVISOIRE DES HABITANTS DES RÉSIDENCES DE LA PLATA À TARARE
	DDT_SHRU_2016_01_19_22	ARRÊTÉ INSTITUANT LES SECTEURS DANS LESQUELS L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT EST COMPÉTENTE POUR DÉLIVRER LES AUTORISATIONS D'UTILISATION ET D'OCCUPATION DU SOL POUR LES CONSTRUCTIONS À USAGE DE LOGEMENT ET PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2014189-0012 DU 21 JUILLET 2014 RELATIF À LA CARENCE DE LA COMMUNE DE TERNAY
	DDT_SPAR_2016_01_22_22	ARRÊTÉ RENOUELANT L'ARRÊTÉ N° 2004 -1806 DU 29 MARS 2004 QUALIFIANT DE PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LE PROJET DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES DE LA PLAINE DES CHÈRES
DIRECTION DU TRAVAIL - UNITÉ DÉPARTEMENTALE	DE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_..._1 À DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_..._23	ORGANISMES DE SERVICES À LA PERSONNE
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE	DRFIP69_PAIERIEREGIONALE_2016_01_04_09	DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
	DRFIP69_SIELYONBRON_2016_01_01_11.pdf	
	DRFIP69_SIPLYON7_2016_01_04_10	
	DRFIP69_SIPLYONSUDOUEST_2016_01_04_08	
HOSPICES CIVILS DE LYON	HCL_DRCI_2016_01_28_04	Décision de délégation de signature pour Mme MALBEZIN, Directrice du Département de la Recherche Clinique

PRÉFECTURE - CABINET - SECTION SUIVI POLITIQUE, INTERVENTIONS ET DISTINCTIONS	PREF_CABINET_SPID _2016_01_15_01	Arrêté conférant l'honorariat de maire à Mme Simone VENET
	PREF_CABINET_SPID _2016_01_15_02	Arrêté conférant l'honorariat de maire à M. Patrick BAGHDASSARIAN
	PREF_CABINET_SPID _2016_01_15_03	Arrêté conférant l'honorariat de maire à Mme Pascale BERNARD-GRANGER
	PREF_CABINET_SPID _2016_01_18_01	Arrêté conférant l'honorariat de maire à M. Fernand GUILLARME
	PREF_CABINET_SPID _2016_01_25_01	Arrêté conférant l'honorariat de maire à M. Georges POTHIN
	PREF_CABINET_SPID _2016_01_25_02	Arrêté conférant l'honorariat de maire à M. Jean BAUDIN
	PREF_CABINET_SPID _2016_01_25_03	Arrêté conférant l'honorariat de maire à M. Yves DEVIS
PRÉFECTURE - DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE D'APPUI	PREF_DIA_BCI_2015_11_27_01	Arrêté portant labellisation de la Maison de services au public « PIMMS d'Amplepuis »
	PREF_DIA_BCI_2016_25_01_01	Arrêté portant labellisation de la Maison de services au public « Bureau de Poste de Monsols »
	PREF_DIA_BPIE_2016_01_07_1	Arrêté portant déclassement du domaine public à Couzon
PRÉFECTURE - DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	PREF_DLPAD_2016_01_15_06	Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « Fonds Rhodanien de formation – FORDEF »
	PREF_DLPAD_2016_01_15_07	Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « Fonds des Accorderies »
	PREF_DLPAD_2016_01_19_08	Arrêté concernant le remaniement du cadastre et l'ouverture des travaux à Arnas à partir du 1 <sup>er</sup> février 2016
	PREF_DLPAD_2016_01_19_09	Arrêté relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2016
	PREF_DLPAD_2016_01_22_11	Arrêté autorisant l'association « FOYER NOTRE DAME DES SANS-ABRI » à effectuer une quête les 5 et 6 mars 2016
	PREF_DLPAD_2016_01_25_12	Arrêté relatif aux statuts du syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique de Villeurbanne
PRÉFECTURE - DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE	PREF_DSPC_BRG_2016_01_11_25	Arrêté concernant le fonctionnement du système de vidéoprotection pour le parking des Panettes à Meyzieu
	PREF_DSPC_BRG_2016_01_15_66	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour les « Pompes Funèbres Santi-Ducarre » à Cours la Ville
	PREF_DSPC_BRG_2016_01_26_145	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour les « Pompes Funèbres France Obsèques » à Givors
	PREF_DSPC_BRG_2016_01_28_149	Arrêté prononçant une interdiction de manifester sur le territoire de la commune de LYON LE 30 JANVIER 2016
	PREF_DSPC_BRG_2016_01_29_148	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour les « Pompes Funèbres Charcot » à Sainte Foy lès Lyon
PRÉFECTURE - ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE	PREF_EMIZ_2016_01_04_1	Arrêté portant nomination de conseillers techniques de zone et création de groupes de travail zonaux
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS	SDMIS_ DIR_GCCAR_2015_12_04_01	Arrêté décernant une médaille d'argent avec rosette pour services exceptionnels à dix sapeurs-pompiers
	SDMIS_ DPOS_GPREV_2015_12_30_01	Arrêté accordant agrément à GRETA LYON METROPOLE
	SDMIS_ DRH_GRAC_2015_12_15_01	Arrêté accordant les médailles d'honneur des sapeurs- pompiers

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

*Lyon, le 14 janvier 2016*

Service Protection de l'environnement  
Pôle Installations classées et environnement

Dossier suivi par : Laurence DANJOU-GALIERE  
☎ : 04 72 61 37 78  
Fax : 04 72 61 37 24  
laurence.danjou-galier@rhone.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DDPP\_SPE\_2016\_01\_14\_01  
portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site  
autour des carrières de la Plaine d'Heyrieux**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

**VU** les articles L125-2, L125-2-1, R125-8-1 à R125-8-5, D125-29 à D125-34 du code de l'environnement relatifs aux commissions de suivi de site (CSS) ;

**VU** les articles L515-1 à L515-6 et R515-1 à R515-8 du code de l'environnement relatifs aux carrières ;

**VU** le code du travail ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le compte-rendu de la réunion du 8 juillet 2015 ;

**VU** le courrier de la chambre d'agriculture en date du 19 octobre 2015, relatif à la nomination de son représentant au sein de la commission de suivi de site des carrières de la Plaine d'Heyrieux ;

**SUR** proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet Délégué à l'Égalité des Chances ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDPP\_SPE\_2015\_06\_03\_01 du 3 juin 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

### **« 1) Collège Etat**

- Monsieur le Préfet du Rhône ou son représentant ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône Alpes ou son représentant ;
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône, ou son représentant.

### **2) Collège collectivités territoriales**

*Les membres de ce collège ne peuvent être que des élus*

- Monsieur le maire de Saint Bonnet de Mure, ou son représentant ;
- Madame le maire de Saint Laurent de Mure ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Saint Pierre de Chandieu ou son représentant ;
- Madame le maire de Saint Priest ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Toussieu ou son représentant ;
- Monsieur le président du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL) ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône ou son représentant
- Monsieur le président de la Métropole de Lyon ou son représentant

### **3) Collège Exploitants :**

- La directrice des Carrières de Saint Laurent (CSL) ou son représentant ;
- Le directeur de l'entreprise Lagarge Granulats France (LGF) ou son représentant ;
- Le directeur de l'entreprise CEMEX Granulats Rhône Méditerranée ou son représentant ;
- Le directeur de l'entreprise Carrières du Cheval Blanc ou son représentant ;
- Le directeur de l'entreprise Carrière du Bassin Rhônalpin (CBR) ou son représentant ;
- Le directeur de l'entreprise CM Matériaux ou son représentant ;
- Le directeur de l'entreprise SEEM ou son représentant ;
- Le directeur de l'entreprise Carrières de Saint Pierre de Chandieu ou son représentant ;

### **4) Collège des représentants des riverains ou associations nationales représentatives dans le domaine de l'environnement :**

- Monsieur le président de la Fédération Rhône Alpes de la Protection de la Nature (FRAPNA-Rhône) ou son représentant ;
- Madame la présidente de la Ligue de Protection pour les Oiseaux (LPO) ou son représentant ;

- Monsieur le président du Collectif d'Associations de l'Est Lyonnais (CAEL) ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'Association d'Intérêt Local de Manissieux-Mi-Plaine-La Fouillouse ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture, ou son représentant ;

### **5) Collège Salariés :**

***Les membres de ce collège ne peuvent être que des salariés protégés*** (membres du CHSCT ou du Comité d'Entreprise, Délégué du Personnel)

- Société LGF : Monsieur Philippe TARICCO, délégué du personnel ;
- Société CSL : Mme Martine BLAU, élue au Comité d'Entreprise ;
- Société CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée : M. Lilian BERTHIER, élu au comité d'entreprise ;
- Société CBR : M. Patrick CADON :membre du CHSCT.
- Société Carrières de Saint Pierre de Chandieu : représentant du CHSCT, ou délégué du personnel ou membre du comité d'entreprise, qui sera nommé par arrêté préfectoral complémentaire.

**Sont également membres de la commission de suivi de site les personnalités qualifiées suivantes :**

- ❖ M. Paul COSTE, représentant de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Est Lyonnais ;
- ❖ Le président de l'Union Nationale des industries de carrière et matériaux de construction (UNICEM) – Fédération Rhône-Alpes ;
- ❖ Un représentant de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics, qui sera nommé par arrêté préfectoral complémentaire ».

Le reste sans changement.

### **ARTICLE 2 : Mesures de publicité**

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Saint Bonnet de Mûre, Saint Laurent de Mûre, Saint Pierre de Chandieu ainsi que dans les communes de Saint Priest et Toussieu ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies de Saint Bonnet de Mûre, Saint Laurent de Mûre, Saint Pierre de Chandieu ainsi que dans les communes de Saint Priest et Toussieu pendant **une durée de deux mois**. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire, ***à l'issue de la période***.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

### **ARTICLE 3 :Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice Départementale des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'ensemble des membres du comité ;
- aux maires concernés chargés de l'affichage prescrit à l'article 2 du présent arrêté ;
- aux différents exploitants.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Denis BRUEL

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

*Lyon, le 14 janvier 2016*

Service Protection de l'environnement  
Pôle Installations classées et environnement

Dossier suivi par : Laurence DANJOU-GALIERE  
☎ : 04 72 61 37 78  
Fax : 04 72 61 37 24  
laurence.danjou-galier@rhone.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DDPP\_SPE\_2016\_01\_14\_02  
portant création d'une Commission de Suivi de Site auprès  
de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et assimilés  
située 371, rue des Frères Bonnet à VILLEFRANCHE sur SAÔNE en remplacement  
de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du même nom**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur*

**VU** les articles L125-2, L125-2-1, R125-8-1 à R125-8-5, D125-29 à D125-34 du code de l'environnement relatifs aux commissions de suivi de site (CSS) ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 modifié réglementant le fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et assimilés de VILLEFRANCHE sur SAÔNE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1998 modifié portant création de la CLIS auprès de l'usine d'incinération de VILLEFRANCHE sur SAÔNE ;

**CONSIDERANT** que l'établissement relève des dispositions de l'article R125-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'usine d'incinération d'ordures ménagères et assimilés, située 371, rue des Frères Bonnet à VILLEFRANCHE sur SAÔNE, installation classée pour la protection de l'environnement, et l'intérêt qu'il y a à mettre en place en raison des nuisances occasionnées, une commission de suivi de site en raison de son implantation sur les communes de Villefranche sur Saône et Arnas dans le Rhône et la commune de Jassans-Riottier dans l'Ain ;



ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Création de la Commission de Suivi de Site (CSS)**

Il est créé autour du site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et assimilées sus-visée une commission de suivi de site sur le territoire des communes de Villefranche sur Saône et Arnas dans le Rhône et la commune de Jassans-Riottier dans l'Ain.

**ARTICLE 2 : Composition**

La commission de suivi de sites est composée des membres suivants nommés pour une durée de 5 ans, répartis en cinq collèges selon la liste ci-dessous :

**1) Collège Etat**

- Monsieur le Préfet du Rhône ou son représentant ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ou son représentant ;
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

**2) Collège collectivités territoriales**

*Les membres de ce collège ne peuvent être que des élus*

- Monsieur le président du conseil départemental du Rhône ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Villefranche sur Saône ou son représentant ;
- Monsieur le maire d'Arnas ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Jassans-Riottier ou son représentant ;

**3) Collège Exploitants :**

- 1 représentant du SYTRAIIVAL, exploitant de l'installation : 1 titulaire et 1 suppléant

**4) Collège Riverains :**

- FRAPNA Rhône :
  - Titulaire : M. le président de la FRAPNA-Rhône ou son représentant ;
  - Suppléant : M. le président de l'association « Les Amis de la Nature du Haut Beaujolais », ou son représentant.
- Groupe Ecologique Beaujolais : M. le président de l'association ou son représentant ;

## **5) Collège Salariés :**

*Les membres de ce collège ne peuvent être que des salariés protégés* (membres du CHSCT ou du Comité d'Entreprise, Délégué du Personnel)

- 1 représentant du CHSCT ou délégué du personnel ou membre du comité d'entreprise de l'usine d'incinération des ordures ménagères et assimilés : 1 titulaire et 1 suppléant ;

### **ARTICLE 3 : Missions**

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir dans ce cadre l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement. Dans cette perspective, l'exploitant a la possibilité de présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La Commission de Suivi de Site peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure, ou expert, notamment en matière de risque sanitaire, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la commission. Les personnes entendues, ou experts, ne participent pas au vote.

### **ARTICLE 4 : Organisation et Fonctionnement**

La commission de suivi de site est présidée par le préfet du Rhône, ou son représentant.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code l'environnement.

### **ARTICLE 5 : Secrétariat de la commission**

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées.

Cette dernière pourra se faire assister par un prestataire pour l'aider à assurer sa mission.

## **ARTICLE 6 : Validité des consultations**

Les consultations de la CLIS, créée par arrêté préfectoral du 27 juillet 1998 modifié, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides, en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures du décret du 7 février 2012, codifié aux articles R125-8-1 à R125-8-5, D125-29 à D125-34 du code de l'environnement sus-visés.

## **ARTICLE 7 : Mesures de publicité**

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Villefranche sur Saône et Arnas dans le Rhône et la commune de Jassans-Riottier dans l'Ain ainsi qu'à la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies de Villefranche sur Saône et Arnas dans le Rhône et la mairie de Jassans-Riottier dans l'Ain ainsi qu'à la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône, pendant **une durée de deux mois**. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et du président de la communauté d'agglomération, ***à l'issue de la période*** ;
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

## **ARTICLE 8 : Abrogation :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 27 juillet 1998 modifié portant création de la CLIS de l'usine d'incinération des ordures ménagères et assimilé sus-visé, située 371, rue des Frères Bonnet à Villefranche sur Saône.

## **ARTICLE 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 10 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice Départementale des Populations du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'ensemble des membres du comité ;
- aux maires concernés chargés de l'affichage prescrit à l'article 7 du présent arrêté ;
- à l'exploitant.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Denis BRUEL



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

*Lyon, le 14 janvier 2016*

Service Protection de l'environnement  
Pôle Installations classées et environnement

Dossier suivi par : Laurence DANJOU-GALIERE  
☎ : 04 72 61 37 78  
Fax : 04 72 61 37 24  
laurence.danjou-galier@rhone.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DDPP\_SPE\_2016\_01\_14\_03  
portant création d'une Commission de Suivi de Site auprès  
du Centre d'Enfouissement Technique de résidus urbains, lieu-dit « Combe Melay »  
exploité par la société NICOLLIN à SAINT ROMAIN EN GAL en remplacement de la  
commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du même nom.**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

**VU** les articles L125-2, L125-2-1, R125-8-1 à R125-8-5, D125-29 à D125-34 du code de l'environnement relatifs aux commissions de suivi de site (CSS) ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 2 août 1967, 2 mai 1973, 13 février 2008, 21 octobre 2009 et 28 décembre 2015 réglementant le fonctionnement du centre d'enfouissement technique de résidus urbains à Saint Romain en Gal ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 modifié, portant création d'une commission locale d'information et de surveillance auprès du centre d'enfouissement technique de résidus urbains à Saint Romain en Gal ;

**CONSIDERANT** que l'établissement relève de l'article R125-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par le centre d'enfouissement technique de résidus urbains, situé à Saint Romain en Gal, installation classée pour la protection de l'environnement, et l'intérêt qu'il y a à mettre en place en raison des nuisances occasionnées, une commission de suivi de site sur les communes de Saint Romain en Gal, Saint Cyr sur Rhône, Loire sur Rhône et Sainte Colombe,

**SUR** proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Création de la Commission de Suivi de Site (CSS)**

Il est créé auprès du centre d'enfouissement technique de résidus urbains à Saint Romain en Gal sus-visé, une commission de suivi de site sur le territoire des communes de Saint Romain en Gal, Loire sur Rhône, Sainte Colombe et Saint Cyr sur le Rhône.

### **ARTICLE 2 : Composition**

La commission de suivi de site est composée des membres suivants, nommés pour une durée de 5 ans, répartis en cinq collèges selon la liste ci-dessous :

#### **1) Collège Etat**

- Monsieur le Préfet du Rhône ou son représentant ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ou son représentant ;
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations ou son représentant ;
- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

#### **2) Collège collectivités territoriales**

*Les membres de ce collège ne peuvent être que des élus*

- Monsieur le président du Conseil Départemental du Rhône, ou son représentant ;
- Madame la présidente du Parc naturel régional du Pilat ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de Saint Romain en Gal, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de Loire sur Rhône ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de Sainte Colombe ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de Saint Cyr sur le Rhône ou son représentant ;

#### **3) Collège Exploitants :**

- Monsieur Jean-Louis BLAY , directeur de la société NICOLLIN, exploitant de l'installation : titulaire,
- Monsieur Christophe WARAMBOURG, suppléant ;

#### **4) Collège Riverains :**

- M. Marc GAVIOT-BLANC, riverain ;
- M. Jean FAVEYRAL, riverain ;

## **5) Collège Salariés :**

*Les membres de ce collège ne peuvent être que des salariés protégés* (membres du CHSCT ou du Comité d'Entreprise, Délégué du Personnel)

- M. Cyril CACCHIA, délégué du personnel : titulaire,
- M. Youssef LEKOHAL, membre du comité d'entreprise : suppléant ;

### **ARTICLE 3 : Missions**

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir dans ce cadre, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement. Dans cette perspective, tout exploitant a la possibilité de présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La Commission de Suivi de Site peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure, ou expert, notamment en matière de risque sanitaire, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la commission. Les personnes entendues, ou experts, ne participent pas au vote.

### **ARTICLE 4 : Organisation et Fonctionnement**

La commission de suivi de site est présidée par le préfet du Rhône, ou son représentant.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code l'environnement.

### **ARTICLE 5 : Secrétariat de la commission**

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Cette dernière pourra se faire assister par un prestataire, pour l'aider à assurer sa mission.

## **ARTICLE 6 : Validité des consultations**

Les consultations de la CLIS, créée par arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 modifié, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées, conformément aux dispositions antérieures du décret du 7 février 2012, codifié aux articles R125-8-1 à R125-8-5, D125-29 à D125-34 du code de l'environnement sus-visés ;

## **ARTICLE 7 : Mesures de publicité**

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Saint Romain en Gal , Loire sur Rhône, Sainte Colombe et Saint Cyr sur le Rhône.
- un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies de Saint Romain en Gal, Loire sur Rhône, Sainte Colombe et Saint Cyr sur le Rhône pendant **une durée de deux mois**. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire, ***à l'issue de la période***.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

**ARTICLE 8**: Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié, portant création de la CLIS auprès du centre d'enfouissement technique de résidus urbains, situé à Saint Romain en Gal.

## **ARTICLE 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 10 : Exécution**

Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice Départementale des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'ensemble des membres du comité ;
- aux maires concernés chargés de l'affichage prescrit à l'article 7 du présent arrêté ;
- à l'exploitant.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Denis BRUEL



PREFET DU RHONE

**Direction Régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes**

*Service Ressources, Énergie, Milieux  
et prévention des pollutions*

Lyon, le 30 décembre 2015

**ARRETE PREFECTORAL DDT\_SEN\_2015\_12\_30\_01**

**Portant autorisation de destruction, capture ou enlèvement, dérangement, altération ou dégradation de  
sites de reproduction  
ou d'aires de repos d'espèces protégées de faune**

**Par la Société SERL aménagement**

**dans le cadre des travaux d'aménagement du lotissement des Balcons de Sermenaz sur la commune de  
Rillieux la Pape, dans le département du Rhône**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD EST,  
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la demande de dérogation déposée par la Société SERL aménagement en date du 21 janvier 2015 complétée le 26 août 2015 ;



VU l'avis favorable du 10 novembre 2015 de l'expert délégué de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature ;

VU l'avis favorable du 9 octobre 2015 sous conditions de madame la Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDERANT l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL du 3 décembre au 13 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur projet qui concrétise la création de ce quartier en interface du site des Balmes de la Velette et la ville nouvelle de Rillieux la Pape dans le cadre de Grands Projets de Villes et de renouvellement urbain ;

CONSIDERANT que toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation ;

CONSIDERANT qu'il n'existe donc aucune solution alternative de moindre impact à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées de faune d'espèces suscitées tels qu'envisagés ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Dans le cadre des « Travaux d'aménagement du lotissement des Balcons de Sermenaz » sur la commune de Rillieux la Pape, dans le département du Rhône par la Société d'équipement du Rhône et de Lyon dénommée **SERL aménagement**, représentée par son Directeur et domiciliée 4, Boulevard Eugène Deruelle, LYON Part Dieu 69427 cedex 03, est autorisée pour les travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage :

à détruire, perturber, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées (CERFA n°13614\*01, n° 13616 \*01) listées ci-dessous :

- Mammifères : hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), écureuil roux (*Sciurus vulgaris*).
- Chiroptères : barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), murin de brandt (*Myotis brandtii*), murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), noctule commune (*Nyctalus noctula*), noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), oreillard gris (*Plecotus austriacus*) pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus Kuhlii*), pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus Nathusii*), pipistrelle pygmée (*Pipistrellus Pygmaeus*), sérotine commune (*Eptesicus.serotinus*).
- Reptiles : lézard des murailles (*Podarcis muralis*).
- Oiseaux : accenteur mouchet (*Prunella modularis*), bruant jaune (*Emberiza citrinella*), buse variable (*Buteo buteo*), chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), hypolaïs polyglotte (*Hyppolais polyglotta*), moineau domestique (*Passer domesticus*), loriot d'Europe (*Oriolus oriolus*), mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), mésange charbonnière (*Parus major*), mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), martinet noir (*Apus apus*), mouette rieuse (*Larus ridibundus*), pic épeiche (*Dendrocopos major*), pic vert (*Picus viridis*), pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), rouge-queue noir (*Phoenicurus ochruros*), rouge gorge familier (*Erithacus rubecula*), troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), verdier d'Europe (*Carduelis chloris*).

## ARTICLE 2

Le demandeur devra respecter les dispositions suivantes, conformes aux indications du dossier de demande daté de janvier 2015 comprenant le mémoire en réponse en date du 28 juillet 2015. Ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont décrites ci-dessous et seront mises en œuvre sur une durée de 20 ans, conformément aux éléments en annexe :

- Annexe 1 a : localisation du projet
- Annexe 1 b : localisation du projet de 5ha
- Annexe 2 : localisation des impacts sur les habitats naturels
- Annexe 3 a : localisation des impacts sur la faune
- Annexe 3 b : synthèse des impacts sur la faune
- Annexe 4 : Mesures d'évitement et de réduction
- Annexe 5 a : Mesures compensatoires
- Annexe 5 b : Mesures compensatoires MC1 devenue mesure accompagnement Addendum
- Annexe 6 a : Mesures compensatoires MC2 ou mesure accompagnement addendum
- Annexe 6 b : carte Mesures compensatoires MC2 ou mesure accompagnement addendum
- Annexe 7 : Mesures compensatoires MC3
- Annexe 8 : Mesures compensatoires MC4
- Annexe 9 : Mesures compensatoires MC5
- Annexe 10 : Mesures compensatoires MC6
- Annexe 11 : Mesures compensatoires MC7
- Annexe 12 : carte Mesures compensatoires MC7
- Annexe 13 a : Mesure compensatoire MC9 Addendum
- Annexe 13 b : localisation Mesure compensatoire MC9 Addendum
- Annexe 14 : tableau de synthèse des mesures de compensation Addendum
- Annexe 15 : tableau calendrier des opérations Addendum

### I - Mesures d'évitement et de réduction (p 45p 47) dossier 2014 , (p3) addendum 2015

- Ces mesures sont favorables aux espèces de faune terrestre,
  - ME1 : Réduction de l'emprise du projet sur les espaces naturels (passage de 7ha à 5ha),
  - ME2 : Limitation des emprises du projet sur les espaces naturels sensibles,
  - ME3 : Suivi environnemental du chantier par un écologue compétant, avec contrôle de non pénétration d'espèces sur le chantier en phase travaux avec la mise en place de barrière anti intrusion,
  - ME4 : Programmation des interventions sur les secteurs boisés hors période sensible, réalisation des déboisements (janvier à février) depuis l'ouest et le nord du projet, en direction des zones préservées à l'est et au sud pour permettre à la faune de s'y réfugier,
  - ME5 : Préservation des sols et de la micro faune,
  - ME6 : Lutte contre la dissémination des espèces invasives, notamment lors des mouvements de terre, réalisation également en dehors des zones préservées,

- ME7 : Maintien de la connectivité au sol sur l'ensemble du projet, pour permettre une perméabilité écologique à grande échelle pour préserver en proposant des aménagements paysagers favorable à la petite faune,
  - ME8 : Modalités d'éclairage, limitation des périodes d'éclairage pour les espèces sensibles (insectes, chiroptères, oiseaux),
  - ME8 : Limitation de la perturbation automobile avec limitation de la vitesse des véhicules,
- II - Mesures d'accompagnement et compensatoires (p. 66) dossier 2015, (p4) addendum 2015
    - MC1 : Aménagement paysager à vocation écologique sur une surface de 21 115m<sup>2</sup>, avec plantation et structuration de haie rustique selon les préconisations du pôle bocage de l'ONCFS, gestion des plantations à vocation écologique avec entretien en dehors de la période de nidification de l'avifaune, taille en février en laissant les oiseaux consommer les baies présentes en hiver, conduire une bonne proportion des haies en haies hautes, maintenir une certaine largeur (environ 4m), Les plantations seront composées en grande partie d'essences rustiques, notamment à proximité du parc et des lisières boisées.
    - MC2 : Valorisation des boisements existants sur une surface de 9.570m<sup>2</sup> dans le périmètre d'étude, avec régénération des milieux et accompagné d'une gestion encadrée dans un plan de gestion qui prévoit la plantation d'espèces locales, et les opérations suivantes :
      1. Eviter l'embroussaillage
      2. Contrôler le boisement naturel en favorisant la pénétration de la lumière
      3. Réaliser un programme de coupes et travaux pour maintien des zones ouvertes avec une gestion de la futaie régulière ou en taillis
      4. Eviter de dessoucher, travailler hors solen plein après coupe rase
      5. Conserver les arbres à cavité et les gros arbres avec nids
      6. Privilégier les essences mélangées, favoriser les régénérations naturelles, prioriser les essences locales
      7. Favoriser une certaine diversité spatiale dans les peuplements conserver des trouées pour permettre le maintien de certaines espèces
      8. Maintenir un sous étage
      9. Réaliser les travaux forestiers hors période de dégradation des sols et hors période de reproduction (mars à juillet)
    - MC3 : Valorisation des boisements avec gestion pour une évolution de la peupleraie vers une Chênaie-Charmaie sur une surface de 5.200m<sup>2</sup>, avec une gestion encadrée dans le plan de gestion précédant,
    - MC4 : Reboisement des zones rudérales sur une surface de 550 m<sup>2</sup>,
    - MC4b : Gestion des zones de fourrés arbustifs sur une surface de 1.820m<sup>2</sup>,
    - MC5 : Reconstitution d'un effet lisière sur 3.780m<sup>2</sup> en compensation de la destruction du cordon boisé et assurer l'intérêt écologique par une structure étagée,
    - MC6 : Mise en place à l'issue des aménagements paysagers, d'abris pour la faune : 3 abris à hérisson, 1 écuroduc, plusieurs abris à reptiles de type hibernaculum mis en place à proximité des travaux pour augmenter la capacité de refuge de la faune, ainsi qu'un ou plusieurs écuroducs par dessus des voiries existantes qui présentent des enjeux de collisions plus importants.
    - MC7 : Mise en place d'abris pour la faune aérienne : 12 à 15 nichoirs à oiseaux, 8 à 10 nichoirs à chauve-souris et deux hôtels à insectes,

- MC8 : remplacé par MC9 suite complément,
- MC9 : Mise en place d'une gestion écologique d'un milieu spécifique sur une surface de 30.000m<sup>2</sup> localisée autour du ruisseau du Ravin sur la commune de Rillieux la Pape. L'ONF réalisera un plan de gestion prévu sur 20 ans ayant les objectifs suivants :
  1. Le diagnostic du patrimoine boisé : analyse du potentiel, valorisation de l'espace boisé avec définition des orientations de gestion.
  2. Réalisation du plan simple de gestion multifonctionnelle de l'espace boisé sur la base des orientations données par le diagnostic et validées par le propriétaire. Approfondissement du diagnostic à partir de la priorisation des enjeux. Détermination des objectifs de gestion prioritaire, rédaction du plan de gestion avec des propositions d'actions en faveur de l'environnement.
- Ce plan de gestion sera mis en œuvre par la SERL puis le Grand Lyon assurera le suivi et les mesures de ce plan sur le long terme.
- Ce plan de gestion visera essentiellement un développement naturel du milieu avec des actions de sélection des espèces liées au milieu présent en vue de renforcer le boisement existant mais également avec un contrôle de la fermeture des milieux, un maintien du sous bois, un maintien du bois mort, (à l'exception des enjeux liés à la sécurité du public), et une lutte contre les espèces invasives.
- Ce plan de gestion sera évolutif en fonction du diagnostic du patrimoine boisé.

#### IV - Mesures d'accompagnement et de suivis scientifiques :

##### Mesures d'accompagnement

- MaC1: Aménagement paysager à vocation écologique sur une surface de 21.115m<sup>2</sup>,

##### Mesures de suivis

- MS1 Suivi environnemental du chantier par écologue compétant, avec contrôle de non pénétration d'espèces sur le chantier en phase travaux avec la mise en place de barrière anti intrusion,
- MS2 suivi sur 20 ans des différentes mesures dont le plan de gestion réalisé par l'ONF (MC9),

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire (et ses mandataires) doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'espèces protégées, de l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées de faune citées à l'article 1. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Elle est valable jusqu'**au 31 décembre 2035.**

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Rhône ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement dans le même délai.

**ARTICLE 6** : Le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Rhône, le Chef de service départemental de l'ONCFS du Rhône, le chef du service départemental de l'ONEMA du Rhône, le Commandant des groupements de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié à **la Société SERL aménagement** et dont copie sera adressée :

au Ministère en charge de l'environnement (MEDDE),  
à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes,  
à la Direction Départementale des Territoires du Rhône,  
au service départemental de l'ONCFS du Rhône,  
au service départemental de l'ONEMA du Rhône,  
au Commandant des groupements de gendarmerie du Rhône

le Préfet,  
Secrétaire générale  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

**Direction départementale des Territoires  
du Rhône**

Lyon, le 21 Janvier 2016

**Délégation concernant la représentation du directeur départemental  
des territoires au sein  
- de la commission consultative départementale de sécurité et  
d'accessibilité (CCDSA) et de ses sous commissions  
- des groupes de visite de la commission communale de Lyon pour la  
sécurité**

**DECISION DDT\_SG\_2016\_01\_21\_01**

Le directeur départemental des territoires du Rhône,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU la loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 concernant l'homologation des enceintes sportives,

VU le décret du 13 juillet 1994, article 3 concernant la sécurité des occupants des terrains de camping et le stationnement des caravanes,

VU le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié relatif à l'accessibilité des établissements et installations recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU les arrêtés n° 2015-05-29-02, 2015-05-29-03, 2015-05-29-05 et 2015-05-29-06 du 29 mai 2015 de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône portant renouvellement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et de ses sous commissions,

VU l'arrêté du premier ministre du 27 novembre 2013, nommant Monsieur Joël PRILLARD, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires,

## DECIDE :

### ARTICLE 1

La représentation de Monsieur le directeur départemental des territoires sera assurée, en cas d'absence ou d'empêchement, de la façon suivante :

#### **Participation aux travaux**

- **de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité :**
  - Mme Juliette BURGY
  - M. Jean-Marie MORTEMOUSQUE
  - M. Robert COSSOUL
  - Mme Muriel PIOTTE
  - M. Jean-Louis MONET
  
- **de la sous-commission départementale de sécurité dans les ERP et les IGH et, uniquement pour les visites d'ouverture ou de réception de travaux des ERP des catégories 1 à 3, de son groupe de visite,**
  
- **du groupe de visite de la commission communale de LYON pour la sécurité et l'accessibilité, uniquement pour les visites d'ouverture ou de réception de travaux des ERP des catégories 1 à 3 :**
  - Service Bâtiment, Durable et Accessibilité
    - Mme Juliette BURGY
    - M. Jean-Marie MORTEMOUSQUE
    - M. Robert COSSOUL
    - Mme Barbara BONELLI
    - M. Fabrice BOULARD
    - M. Julien CANTIN
    - M. Abdelwahab DJOUBA
    - Mme Marie-Joëlle JUNOD
    - Mme Florence PELLET
    - M. Jean-Marc ROUVIERE
    - Mme Sandrine TROMAS
  
  - Service Territorial Nord
    - Mme Julie HARWAL
    - Mme Sandrine DIZIER
    - M. Daniel KOCZANSKI
    - M. Thierry CALVI
    - Mme Véronique DESSAINT
  
  - Service Territorial Sud
    - Mme Catherine CHAIX
    - M. Romain GRENIER
    - M. Bernard JOLIET
    - Mme Chantal BONNARD

• **de la commission d'arrondissement de Villefranche sur Saône pour la sécurité et l'accessibilité et, si nécessaire, de son groupe de visite :**

- Service Territorial Nord
  - Mme Julie HARWAL
  - Mme Sandrine DIZIER
  - M. Daniel KOCZANSKI
  - M. Thierry CALVI
  - Mme Véronique DESSAINT
- Service Territorial Sud
  - Mme Catherine CHAIX
  - M. Romain GRENIER
  - M. Bernard JOLIET
  - Mme Chantal BONNARD
- Service Bâtiment, Durable et Accessibilité
  - Mme Juliette BURG Y
  - M. Jean-Marie MORTEMOUSQUE
  - M. Robert COSSOUL
  - Mme Barbara BONELLI
  - M. Fabrice BOULARD
  - M. Abdelwahab DJOUBA
  - Mme Marie-Joëlle JUNOD

**Présidence de la sous commission départementale d'accessibilité :**

- Mme Juliette BURG Y
- M. Jean-Marie MORTEMOUSQUE
- M. Robert COSSOUL
- M. Fabrice BOULARD

**Participation aux travaux**

• **de la sous-commission départementale d'accessibilité et de son groupe de visite :**

- Service Bâtiment, Durable et Accessibilité
  - Mme Juliette BURG Y
  - M. Jean-Marie MORTEMOUSQUE
  - M. Robert COSSOUL
  - Mme Barbara BONELLI
  - M. Fabrice BOULARD
  - M. Abdelwahab DJOUBA
  - Mme Marie-Joëlle JUNOD
- Service Territorial Nord
  - Mme Julie HARWAL
  - Mme Sandrine DIZIER



- M. Daniel KOCZANSKI
- M. Thierry CALVI
- Mme Véronique DESSAINT

– Service Territorial Sud :

- Mme Catherine CHAIX
- M. Romain GRENIER
- M. Bernard JOLIET
- Mme Chantal BONNARD

– Service Connaissance et Aménagement durable des territoires (dossiers transport) :

- M. Jean ROBERT
- Mme Cécile GUILLOT

• **de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes,**

• **de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives :**

– Service Bâtiment, Durable et Accessibilité

- Mme Juliette BURGY
- M. Jean-Marie MORTEMOUSQUE
- M. Robert COSSOUL
- Mme Barbara BONELLI
- M. Fabrice BOULARD
- M. Abdelwahab DJOUBA
- Mme Marie-Joëlle JUNOD

• **de la sous commission départementale pour la sécurité publique,**

- M. Jean-Louis MONET
- Mme Claire BERAUD

• **des sous-commissions « grands rassemblements » de la CCDSA pour les arrondissements de Lyon et Villefranche-sur-Saône :**

- Mme Murielle PIOTTE
- M. Nicolas REUDET,
- M ; Gilles ZABÉ
- M. Jean-Paul CELLIER
- Mme Julie HARWAL
- Mme Sandrine DIZIER
- Mme Catherine CHAIX
- M. Romain GRENIER

**Secrétariat et participation aux travaux de la sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport :**

- Mme Murielle PIOTTE
- M. Jean-Louis MONET

- M. Jean ROBERT
- M. Nicolas REUDET,
- M. Gilles ZABÉ

## **Article 2 :**

La décision n° DDT-SG-2016-01-04-01 est abrogée

La directrice adjointe,

Cécile MARTIN



## **PREFET DU RHONE**

Le préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
préfet du RHÔNE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté n°DDT\_SHRU\_2016\_01\_02\_01 du 22/01/2016**

#### **relatif au relogement provisoire des habitants des résidences du quartier de La Plata à Tarare (69)**

#### **Le préfet du Rhône**

Vu la loi n° 48-1360 du 1 septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, et notamment son article 13 bis

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.443-15-1 L.353-15 et R.443-17

Vu la circulaire UHC/IUH 2/24 n° 2001-77 du 15 novembre 2001 du Ministère délégué à la Ville, relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux

Vu la demande du maire de Tarare par courrier du 18/12/2015

#### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre d'une opération tiroir liée aux exigences techniques du chantier de démolition des résidences Lumière et La Plata, sises à Tarare (69), Immobilière Rhône-Alpes est autorisé à proposer aux familles de la résidence Plata (25 à 39, boulevard de La Plata à Tarare (69)) un relogement provisoire dans l'immeuble de la résidence Lumière (1 à 27 rue des Frères Lumière à Tarare (69)), destiné ultérieurement à être démoli.

**Article 2 :** Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié à l'intéressé.

Le Préfet

Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Lyon, le 19 janvier 2016

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT\_SHRU\_2016\_01\_19\_22**

**Instituant les secteurs dans lesquels l'autorité administrative de l'Etat est compétente pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour les constructions à usage de logement et portant modification de l'arrêté n°2014189-0012 du 21 juillet 2014 relatif à la carence de la commune de TERNAY définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013.**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et à un urbanisme rénové et notamment son article 151 ;

**VU** le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové et relatif à certaines actualisations et corrections à apporter en matière d'application du droit des sols ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;  
**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;  
**VU** les observations de la commune de TERNAY sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;  
**VU** le courrier du Préfet en date du 2 juillet 2014 informant la commune de TERNAY de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;  
**VU** l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 10 juillet 2014 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014189-0012 en date du 21 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de TERNAY ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2014342-0015 en date du 8 décembre 2014 relatif à la majoration du prélèvement sur les ressources fiscales des communes soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains et portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 34 logements ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 22 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 64,7% ;

**CONSIDERANT** que la commune disposait de 150 logements locatifs sociaux au 01/01/2001 pour 1 692 résidences principales, soit une part de 8,87% et que 191 logements locatifs sociaux étaient offerts à la location au 01/01/2013 pour 2 064 résidences principales, soit une part de 9,25 % ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune TERNAY pour la période 2011-2013 ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2011-2013 ;

**CONSIDERANT** que la commune a un objectif de production de logements locatifs sociaux de 45 pour la période triennale en cours (2014-2016) et qu'à ce jour, seulement 2 logements locatifs sociaux ont été financés en 2014 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour les constructions à usage de logements seront données par l'autorité administrative de l'Etat sur la commune de Ternay, sont les suivants :

- les parcelles AT 9 et AT 11 situées en zone Ub du PLU

Les demandes d'autorisations pour des constructions à usage de logements situées dans les secteurs susmentionnés devront être transmises par la commune dans la semaine qui suit le dépôt à :

Direction Départementale des Territoires du Rhône  
Service Planification Aménagement Risque  
Unité ADS  
165, rue Garibaldi  
CS 33 862  
69401 Lyon Cedex 03

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

**Article 2 :** Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69 003 Lyon). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
des territoires du Rhône

*Service Planification  
Aménagement Risques*

*Procédures Administratives  
Planification*

**Arrêté n° DDT\_SPAR\_2016\_01\_22\_22 du 22 janvier 2016 renouvelant l'arrêté n° 2004 -1806  
du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection des espaces  
naturels et agricoles de la Plaine des Chères**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,**

*Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1, L.101-2, L.102-1 et R.102-1;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et notamment son article R.102-1;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-1 et L.111-2;

Vu les documents d'urbanisme des communes concernées et de la Métropole de Lyon;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-1190 du 4 février 2004 relatif au projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères;

Vu l'arrêté n°2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2040 du 28 février 2007 renouvelant l'arrêté n° 2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1498 du 1er février 2010 renouvelant l'arrêté n° 2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères;



Vu l'arrêté préfectoral n°2013 030 - 0007 du 30 janvier 2013 renouvelant l'arrêté n° 2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2013 030-0007 du 30 janvier 2013 renouvelant la qualification du projet de protection sera caduc à l'expiration du délai de trois ans à compter de sa notification intervenue le 1er février 2013, et qu'il convient de renouveler à nouveau l'arrêté préfectoral n°2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant le projet d'intérêt général conformément aux dispositions de l'article R.102-1 dernier alinéa du code de l'urbanisme;

Considérant l'absence de moyens et d'outils nécessaires à une protection forte et pérenne de l'agriculture, des espaces naturels, des paysages et de la ressource en eau sur le secteur de la Plaine des Chères;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n°2004-1806 du 29 mars 2004, qualifiant de projet d'intérêt général le projet défini par arrêté préfectoral n°2004-1190 du 4 février 2004 sur le territoire des communes de AMBÉRIEUX d'AZERGUES, ANSE, CHASSELAY, CHAZAY d'AZERGUES, LES CHÈRES, LUCENAY, MARCILLY d'AZERGUES, MORANCÉ, ainsi que sur les communes de QUINCIEUX et SAINT-GERMAIN-au-MONT-d'OR sur le territoire de la Métropole de Lyon, est renouvelé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié aux maires des communes citées à l'article 1, au président de la Métropole de Lyon, au président du Syndicat mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL), au président du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais qui doivent continuer à prendre en compte ce projet d'intérêt général dans leurs documents d'urbanisme respectifs, en cas d'évolution de ceux-ci.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de notification ou de publication.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental des territoires du Rhône, le président de la Métropole de LYON, le président du Syndicat mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL), le président du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais et les maires des communes citées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 janvier 2016

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_01\_14\_1**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP815050083**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sas ASSADIA 2S** sise **17 cours Lafayette 69006 LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **8 décembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : la Sas ASSADIA 2S sise 17 cours Lafayette 69006 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP815050083, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016** (date de mise en activité de la société) et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sas ASSADIA 2S est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile
- cours particuliers à domicile

- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 14 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_01\_14\_2**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP813583192**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Nadia BENNANI** domiciliée **chez Mme BENDJEGUELAL 56 rue du Lac 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **11 décembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : Madame Nadia BENNANI domiciliée chez Mme BENDJEGUELAL 56 rue du Lac 69003 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP813583192, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 11 décembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Nadia BENNANI est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- soutien scolaire à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 14 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale du  
Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_01\_14\_3**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP814795241**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Jordan TRIAES** domicilié **74 boulevard de l'Europe 69310 PIERRE-BENITE**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **24 décembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : Monsieur Jordan TRIAES domicilié 74 boulevard de l'Europe 69310 PIERRE-BENITE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP814795241, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 24 décembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Jordan TRIAES est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 14 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_01\_14\_4**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP527687107**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-7123 du 31 décembre 2010 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à Madame Lydie BONNET, à compter du 31 décembre 2010 ;

VU la demande de déclaration déposée par Madame Lydie BONNET domiciliée 1 rue Général Petit 69200 VENISSIEUX, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 30 décembre 2015 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1 : Madame Lydie BONNET domiciliée 1 rue Général Petit 69200 VENISSIEUX, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP527687107, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 31 décembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.



Article 3 : Madame Lydie BONNET est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 14 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_01\_18\_5**

**Récépissé de déclaration et d'agrément  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP498178532**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
- VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014198-0009 du 17 juillet 2014 délivrant la déclaration et agrément au titre des services à la personne, à la Sarl O2 LYON PRESQU'ILE sise 12 rue de la Claire 69009 LYON, à compter du 26 mars 2014 ;
- VU la demande d'extension d'activités déposée par la Sarl O2 LYON PRESQU'ILE, auprès de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 12 août 2015 ;
- VU les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014198-0009 du 17 juillet 2014.

Article 2 : la Sarl O2 LYON PRESQU'ILE sise 12 rue de la Claire 69009 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP 498178532, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 3 : la Sarl O2 LYON PRESQU'ILE est déclarée effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Article 4 : la Sarl O2 LYON PRESQU'ILE sise 12 rue de la Claire 69009 LYON est agréée pour assurer au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes, les activités soumises à agrément, exclusivement **sur le département du Rhône**,

- Garde à domicile d'enfants âgés de moins de 3 ans
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)
- Garde-malade, à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement dans leurs déplacements des enfants âgés de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 : la Sarl O2 LYON PRESQU'ILE est déclarée et agréée à compter du 20 mars 2012. L'agrément reste valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période. L'extension d'activités prend effet à compter du 12 août 2015.

Article 6 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 : La déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 18 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_01\_18\_6**

**Récépissé de déclaration et d'agrément  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP498512946**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
- VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015022-0020 du 22 janvier 2015 délivrant la déclaration et agrément au titre des services à la personne, à la Sarl O2 CALUIRE sise 14 A avenue Barthelemy Thimonnier 69300 CALUIRE, à compter du 29 décembre 2014 ;
- VU la demande d'extension d'activités de déclaration et d'extension d'agrément pour le département de l'Ain présentée par la Sarl O2 CALUIRE auprès des services de l'Unité départementale du Rhône en date du 7 août 2015 ;
- VU les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015022-0020 du 22 janvier 2015

Article 2 : la Sarl O2 CALUIRE sise 14 A avenue Barthelemy Thimonnier 69300 CALUIRE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP498512946, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 3 : la Sarl O2 CALUIRE est déclarée effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile
- cours particuliers à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Article 4 : la Sarl O2 CALUIRE sise 14 A avenue Barthelemy Thimonnier 69300 CALUIRE est agréée pour assurer au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes, les activités soumises à agrément, exclusivement **sur les départements du Rhône et de l'Ain** :

- Garde à domicile d'enfants âgés de moins de 3 ans
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)
- Garde-malade, à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement dans leurs déplacements des enfants âgés de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 : la Sarl O2 CALUIRE est déclarée et agréée à compter du 25 octobre 2011. L'agrément reste valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période. L'extension d'activités prend effet à compter du 7 août 2015.

Article 6 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 : La déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 18 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_01\_18\_7**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP325362846**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Daniel GIANTI** domicilié **12 rue Gaston Salet 69170 TARARE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **31 décembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : Monsieur Daniel GIANTI domicilié 12 rue Gaston Salet 69170 TARARE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP325362846, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 31 décembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Daniel GIANTI est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire



Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 18 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_01\_18\_8**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP529684409**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1327 du 1<sup>er</sup> février 2011 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à Monsieur Michel JAILLET, à compter du 1<sup>er</sup> février 2011 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Michel JAILLET** domicilié **6 rue du Billon 69720 ST LAURENT DE MURE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 janvier 2016 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

Article 1 : Monsieur Michel JAILLET domicilié 6 rue du Billon 69720 ST LAURENT DE MURE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP529684409, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Michel JAILLET est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 18 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



**ARRETE PREFECTORAL**

**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_01\_18\_9**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP524570652**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la demande de modification des activités de la déclaration déposée par la Sarl APR JARDIN sise 544 rue des Ecoles 69400 GLEIZE, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 janvier 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

Article 1 : la Sarl APR JARDIN sise 544 rue des Ecoles 69400 GLEIZE, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP524570652 , à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 3 janvier 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sarl APR JARDIN est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 18 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_01\_18\_10**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP534762844**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Jeremy DEUNEULIN** domicilié **5 rue Professeur Rollet 69008 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **8 janvier 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : Monsieur Jeremy DEUNEULIN domicilié 5 rue Professeur Rollet 69008 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP534762844, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 8 janvier 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Jeremy DEUNEULIN est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :  
- cours particuliers à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 18 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_01\_19\_11**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP807531660**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Odile DESPORTES** domiciliée **16 rue Chabrier 69380 CHAZAY D'AZERGUES**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **13 janvier 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : Madame Odile DESPORTES domiciliée 16 rue Chabrier 69380 CHAZAY D'AZERGUES ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP807531660, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 13 janvier 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Odile DESPORTES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- soutien scolaire à domicile
- cours particuliers à domicile



- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_01\_19\_12**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP752762997**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Arnaud BULLIOT** domicilié **56 boulevard Eugène Réguillon 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **12 janvier 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : Monsieur Arnaud BULLIOT domicilié 56 boulevard Eugène Réguillon 69100 VILLEURBANNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP752762997, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 12 janvier 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Arnaud BULLIOT est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- cours particuliers à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_01\_19\_13**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP524996923**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1045 du 11 janvier 2011 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à Madame Marioara BUGNERIU, à compter du 11 janvier 2011 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Marioara BUGNERIU** domiciliée **39 avenue Viviani 69008 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 janvier 2016 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

Article 1 : Madame Marioara BUGNERIU domiciliée 39 avenue Viviani 69008 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP524996923, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 11 janvier 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Marioara BUGNERIU est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_01\_21\_14**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP790272512**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Laura LOPEZ** domiciliée **7H impasse du Frène 69650 QUINCIEUX**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **8 janvier 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : Madame Laura LOPEZ domiciliée 7H impasse du Frène 69650 QUINCIEUX ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP790272512, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 8 janvier 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Laura LOPEZ est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :  
- cours particuliers à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_01\_21\_15**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP807626601**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Céline COURT** domiciliée **20 chaussée Grange Bastier 69590 ST SYMPHORIEN SUR COISE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **14 janvier 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : Madame Céline COURT domiciliée 20 chaussée Grange Bastier 69590 ST SYMPHORIEN SUR COISE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP807626601, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 14 janvier 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Céline COURT est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile
- cours particuliers à domicile



- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_01\_21\_16**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP802997288**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Jacky HENRI** domicilié **95 avenue Général de Gaulle 69270 COUZON AU MONT D'OR**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **12 janvier 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : Monsieur Jacky HENRI domicilié 95 avenue Général de Gaulle 69270 COUZON AU MONT D'OR ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP802997288, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 12 janvier 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Jacky HENRI est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :  
- cours particuliers à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 21 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_01\_22\_17**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP817574338**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Clément PEREZ** domicilié **22 chemin du Vincent 69510 MESSIMY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **14 janvier 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : Monsieur Clément PEREZ domicilié 22 chemin du Vincent 69510 MESSIMY ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP817574338, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 14 janvier 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Clément PEREZ est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :  
- cours particuliers à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_01\_22\_18**

**DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Unité départementale du Rhône**  
**Arrêté portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP524228350**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande renouvellement d'agrément services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par la **Sarl AIDE ET BIEN ETRE ABE**, en date du 4 septembre 2015.

VU les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône**

**ARRETE**

Article 1 L'agrément de la **Sarl AIDE ET BIEN ETRE ABE**, sise **48 avenue Jean Jaurès 69200 VENISSIEUX** est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **8 décembre 2015** en qualité de prestataire et mandataire.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : la Sarl **AIDE ET BIEN ETRE ABE**, **est déclarée** effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du **territoire national** :

- Assistance administrative à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 3 : la Sarl AE SERVICES **est agréée** pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement **sur le département du Rhône** :

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)
- Garde malade, à l'exclusion des soins

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Le délai d'instruction de l'agrément est de trois mois à compter de la date de réception de la demande dès lors que le dossier est complet. Le silence gardé par le préfet pendant plus de trois mois à compter de cette date de réception vaut décision d'acceptation (articles R.7232-4 et R.7232-5 du code du travail).

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Les activités, ci-dessus, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône  
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_01\_22\_19**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP817745813**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Nathalia RIVAS PRIETO** domiciliée **13 rue du Grand Revoyet 69600 OULLINS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **20 janvier 2016** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : Madame Nathalia RIVAS PRIETO domiciliée 13 rue du Grand Revoyet 69600 OULLINS ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP817745813, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 20 janvier 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Nathalia RIVAS PRIETO est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_01\_25\_20**

**DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Unité départementale du Rhône**  
**Arrêté portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP528144652**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par la **Sarl MRTGV – AGE D'OR SERVICES**, en date du 15 septembre 2015 ;

Vu la Certification de Services AFNOR n° 66808.2 du 10 septembre 2015 ;

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône**

**ARRETE**

Article 1 L'agrément de la **Sarl MRTGV – AGE D'OR SERVICES**, sise **79 route de la Gare 69630 CHAPONOST** est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016** en qualité de prestataire.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : la Sarl MRTGV – AGE D'OR SERVICES, **est déclarée** effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du **territoire national** :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**Article 3** : la Sarl MRTGV – AGE D'OR SERVICES **est agréée** pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement **sur le département du Rhône** :

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade, à l'exclusion des soins

**Article 4** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Le délai d'instruction de l'agrément est de trois mois à compter de la date de réception de la demande dès lors que le dossier est complet. Le silence gardé par le préfet pendant plus de trois mois à compter de cette date de réception vaut décision d'acceptation (articles R.7232-4 et R.7232-5 du code du travail).

**Article 5** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Les activités, ci-dessus, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône  
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DIRECCTE\_UD69\_DEQ\_2016\_01\_25\_21**

**DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Unité départementale du Rhône**  
**Arrêté portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP813466620**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par l'Association **ADMR OUEST METROPOLE**, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015,

VU les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1 L'agrément de l'Association **ADMR OUEST METROPOLE** sise **50 rue Jacques-Louis Hénon 69004 LYON** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **10 décembre 2015** en qualité de prestataire.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : l'Association **ADMR OUEST METROPOLE** **est déclarée** effectuer l'activité suivante sur **l'ensemble du territoire national** :

- Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de trois ans et plus à domicile

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

**Article 3 :** l'Association ADMR OUEST METROPOLE **est agréée** pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement, **sur le département du Rhône :**

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade, à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Aide/accompagnement familles fragilisées
- Garde d'enfants à domicile de moins de 3ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**Article 4** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

**Article 5** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Les activités, ci-dessus, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône  
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT





**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_01\_25\_22**

**Récépissé de déclaration et d'agrément  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP810557967**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
- VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69-DEQ-2015\_06\_15\_37 du 15 juin 2015 délivrant l'agrément au titre des services à la personne, à la Sarl VITAE AIDE A DOMICILE sise 16 rue Berthelot 69600 OULLINS, à compter du 15 juin 2015 ;
- VU la demande d'extension d'agrément pour le département de la Loire présentée par la Sarl VITAE AIDE A DOMICILE auprès des services de l'Unité départementale du Rhône en date du 22 septembre 2015 ;
- VU les éléments produits au dossier, définissant les conditions de mise en œuvre des activités et concernant notamment l'encadrement et la formation du personnel de la structure ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69-DEQ-2015\_06\_15\_37 du 15 juin 2015.

Article 2 : la Sarl VITAE AIDE A DOMICILE sise 16 rue Berthelot 69600 OULLINS, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP810557967, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 4 : la Sarl VITAE AIDE A DOMICILE sise 16 rue Berthelot 69600 OULLINS est agréée pour assurer au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes, les activités soumises à agrément, exclusivement **sur les départements du Rhône et de la Loire** :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété)
- Garde-malade, à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 : la VITAE AIDE A DOMICILE est agréée à compter du 15 juin 2015. L'agrément reste valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période. L'extension pour le département de la Loire prend effet à compter du 23 décembre 2015.

Article 6 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 : L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 8 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE PREFECTORAL**

**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_01\_25\_23**

**DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Unité départementale du Rhône**

**Arrêté portant agrément**

**d'un organisme de services à la personne**

**N° SAP817584287**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de déclaration et d'agrément services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par l'Eurl LES CHAPULINES, en date du 17 octobre 2015,

Vu la saisine de la Métropole de Lyon en date du 27 octobre 2015,

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône**

**ARRETE**

Article 1 L'agrément de l'Eurl **LES CHAPULINES**, nom commercial **BABYCHOU Services** sise **55 rue Jean Moulin 69800 ST PRIEST** est accordé pour une durée de cinq ans à compter **4 janvier 2016** en qualité de prestataire et mandataire.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : l'Eurl LES CHAPULINES **est déclarée** effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde d'enfants de trois ans et plus à domicile

Article 3 : l'Eurl LES CHAPULINES **est agréée** pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement, **sur le département du Rhône** :

- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans,
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Les activités, ci-dessus, exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône  
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction régionale des finances publiques  
d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du  
Rhône

Paierie Régionale  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

## Délégation de signature

n° DRFIP69\_PAIERIEREGIONALE\_2016\_01\_04\_09

**Je soussignée Agnès TOURENQ, comptable public, responsable de la Paierie Régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes, déclare :**

**Article 1<sup>er</sup> : Délégation générale (à compter du 04/01/2016):**

Constituer pour mandataires spécial et général :

- **Madame Eliane CHABROT**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée de mission,
- **Madame Isabelle BORIE**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission,
- **Madame Françoise BEAL**, inspecteur des Finances Publiques, adjointe
- **Madame bernadette DUPONT**, Inspectrice des finances publiques, chargée de mission,
- **Madame Dominique GIROUD**, inspecteur des Finances Publiques, adjointe
- **Monsieur Pascal RAPSODE**, inspecteur des finances Publiques, adjoint

Leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la Paierie Régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes;

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'effectuer les déclarations de créances au passif des procédures collectives ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer le Payeur Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes et signer seuls ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

**Fait à Lyon, le 8 janvier 2016**

**Signature des mandataires**

Mme Dominique GIROUD

Mme Françoise BEAL

Mme Eliane CHABROT

M Pascal RAPSODE

Mme Isabelle BORIE

Bernadette DUPONT

**Signature du mandant**

Mme Agnès TOURENQ

**Article 2 : Délégations spéciales :**

En cas d'empêchement du Trésorier ou de ses adjoints, mandataires généraux, les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service :

- **Monsieur Jean-Pierre DUMONT**, contrôleur principal des Finances Publiques
- **Madame Véronique DUSAUSOIT**, contrôleur de Finances Publiques
- **Madame Any CHASSAIGNE JOANNON**, contrôleur des Finances Publiques (notamment effectuer les déclarations de créances au passif des procédures collectives)
- **Madame Marilyne GUIDET**, contrôleur des Finances Publiques
- **Monsieur Jean David DJIAN**, contrôleur des Finances Publiques
- **Madame Corinne FRANC**, agent d'administration des Finances Publiques, pour signer tout courrier relatif aux oppositions reçues en matière de paie.

**Signature des mandataires**

M Jean Pierre DUMONT

Mme Véronique DUSAUSOIT

M Jean David DJIAN

Mme Corinne FRANC

Mme Any CHASSAIGNE-JOANNON

Mme Marilyne GUIDET

**Fait à Lyon, le 4 janvier 2016**

**Signature du mandant**

Mme AGNES TOURENQ

Direction régionale des finances publiques  
d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du  
Rhône

Service Impôts Entreprises  
de Lyon Bron

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_SIELYONBRON\_2016\_01\_01\_11

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lyon-Bron, 14 rue Albert Camus, case 7, 69676 BRON Cedex,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme JARRIGE Gwenola, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Lyon-Bron, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLANC Christine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
ATLAN Serge	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
JANDARD Lise-Laure	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
PODEVIGNE Valérie	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
DESLANDES-GEORGEDIS Carole	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
KOROL Sylvie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
MATHONIERE Marie Anne	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
FERRIER Sylvie	Contrôleuse principale des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VANANTY Patricia	Contrôleuse Principale des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHAN-HING Anne	Inspecteur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
SACCONI Evelyne	Contrôleuse des finances publiques	5 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
DUBOEUF Arnaud	Contrôleur des finances publiques	5 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A BRON, le 01/01/2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Lyon-Bron.

Olivier BODENES

Direction régionale des finances publiques  
d' Auvergne - Rhône-Alpes et du département du  
Rhône

Service des Impôts des Particuliers  
de Lyon 7

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_SIPLYON7\_2016\_01\_04\_10

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **LYON 7**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine JUGE et à Monsieur Christophe LAVAUD, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de LYON 7, à l'effet de signer:

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 €;

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SALIN Corinne	BURGIARD Rémi	LOPEZ Evelyne
AURAND Christelle	GEOFFRAY Jean Luc	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

PINTON Lysiane	ACHOUR Sylvie	CHAMPEME Catherine
CIMIGNANI Stéphane	BOLLIER Mathilde	TABET Linda
COUET Jean-Baptiste	DOMINGE Isabelle	BERTRAND Emmanuel
TALL Cheikh	PESUSIC Mario	PATRAC Mickaël

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELLEMIN Hélène	Contrôleur principal	1000 €	10 mois	10 000 €
BRONNEUR Pierre	Contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
DEMORY Christophe	Contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
RAYNAUD Fabien	Contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
BARRE Yves	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

RANGASSAMY Marie Armande	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
-----------------------------	-------	-------	--------	---------

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après, **exerçant en qualité de renfort à l'accueil** :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SALIN Corinne	Contrôleur principal	10 000€	10 000€		
BURGIARD Rémi	Contrôleur principal	10 000€	10 000€		
GEOFFRAY Jean-Luc	Contrôleur principal	10 000€	10 000€		
AURAND Christelle	Contrôleur principal	10 000€	10 000€		
LOPEZ Evelyne	Contrôleur	10 000€	10 000€		
CIMIGNANI Stéphane	Agent	2000	2000		
COUET Jean-Baptiste	Agent	2000	2000		
PINTON Lysiane	Agent	2000	2000		
TALL Cheikh Tidiane	Agent	2000	2000		
ACHOUR Sylvie	Agent	2000	2000		
BOLLIER Mathilde	Agent	2000	2000		
DOMINGE Isabelle	Agent	2000	2000		
PESUSIC Mario	Agent	2000	2000		
BERTRAND Emmanuel	Agent	2000	2000		
CHAMPEME Catherine	Agent	2000	2000		
PATRAC Mickaël	Agent	2000	2000		
TABET Linda	Agent	2000	2000		



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BELLEMIN Hélène	Contrôleur principal		300€	3 mois	3 000€
DEMORY Christophe	Contrôleur		300€	3 mois	3 000€
RAYNAUD Fabien	Contrôleur		300€	3 mois	3 000€
BARRE Yves	Agent		300€	3 mois	3 000€
RANGASSAMY Marie Armande	Agent		300€	3 mois	3 000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants: SIP LYON 3, SIP LYON 6, SIP LYON 8, SIP LYON 9, SIP COMPTABLE LYON SUD-OUEST.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 04 janvier 2016

La comptable,

Catherine GRANGE

responsable du Service des Impôts des Particuliers de LYON 7.

Direction régionale des finances publiques  
d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du  
Rhône

Service des Impôts des Particuliers  
de Lyon Sud-Ouest

## Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69\_SIPLYONSUDOUEST\_2016\_01\_04\_08

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lyon Sud-Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme BLANC Virginie Inspecteur et M. POUILLART Stéphane Inspecteur , adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de LYON SUD-OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** (pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

néant
-------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LEBEURRIER Sylvie	ROUX Brigitte	BRUNIER Chantal
GAILLARD Julien	BESACIER Jean-Claude	ALBUISSON Patrick
BIONDA Laury	FERNANDEZ Roland	COUPEY Jean François

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BERTIGNON Isabelle	FLAMENT Audrey	PERNOT Patrice
LARDJANE Stéphanie	KOSZCZUK Ghislaine	BONNET Gérard
CHAMBOSSE Céline	DULUC Marie Céline	LARCHER Oriane
MUNCH Virginie	COUCHET Etienne	COUDANNE Mireille
DECLOITRE Catherine	JABET Nelly	BIESSE Anne-Marie
BROGAT Solange	CHAPON Alexandre	PETIT Josiane
REYNARD Jean-Noel		

**Article 3** (pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHARVIEUX Sandrine	contrôleur	3000 €	12 mois	30000 €
BUDIN Julien	contrôleur	3000 €	12 mois	30000 €
ROUX Brigitte	contrôleur	3000 €	12 mois	30000 €
GENOYER Mireille	Agent	1500 €	8 mois	15000 €
JESTAMENTE Jacqueline	Agent	1500 €	8 mois	15000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après exerçant en qualité de renfort à l'accueil :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHARVIEUX Sandrine	contrôleur		300 €	3 mois	3000 €
BUDIN Julien	contrôleur		300 €	3 mois	3000 €
ROUX Brigitte	contrôleur		300 €	3 mois	3000 €
GENOYER Mireille	Agent		300 €	3 mois	3000 €
JESTAMENTE Jacqueline	Agent		300 €	3 mois	3000 €
BESACIER Jean Claude	contrôleur	10000 €	10000 €		
ALBUISSON Patrick	contrôleur	10000 €	10000 €		
BRUNIER Chantal	contrôleur	10000 €	10000 €		
FERNANDEZ Roland	contrôleur	10000 €	10000 €		
BIONDA LAURY	contrôleur	10000 €	10000 €		
SMADJA Françoise	contrôleur	10000 €	10000 €		
COUPEY Jean François	contrôleur	10000 €	10000 €		
GAILLARD Jullien	contrôleur	10000 €	10000 €		





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTIGNON Isabelle	Agent	2000 €	2000€		
FLAMENT Audrey	Agent	2000 €	2000€		
PERNOT Patrice	Agent	2000 €	2000€		
LARJANE Stéphanie	Agent	2000 €	2000€		
KOSZCZUK Ghislaine	Agent	2000 €	2000€		
BONNET Gérard	Agent	2000 €	2000€		
CHAMBOSSE Céline	Agent	2000 €	2000€		
DULUC Marie Céline	Agent	2000 €	2000€		
LARCHER Oriane	Agent	2000 €	2000€		
MUNCH Virginie	Agent	2000 €	2000€		
REYNARD Jean-Noel	Agent	2000 €	2000€		
COUCHET Etienne	Agent	2000 €	2000€		
DECLOITRE Catherine	Agent	2000 €	2000€		
COUDANNE Mireille	Agent	2000 €	2000€		
JABET Nelly	Agent	2000 €	2000€		
BIESSE Anne-Marie	Agent	2000 €	2000€		
BROGAT Solange	Agent	2000 €	2000€		
CHAPON Alexandre	Agent	2000 €	2000€		
PETIT Josiane	Agent	2000 €	2000€		

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lyon 3, SIP de Lyon 6, SIP de Lyon 7, SIP de Lyon 8 Vénissieux, SIP de Lyon 9.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Lyon, le 04 janvier 2016  
Le comptable, responsable de service des impôts  
des particuliers de LYON SUD-OUEST,  
**Xavier BRUNEL**

HCL\_DRCI\_2016\_01\_28\_04

**DÉCISION N°16/15 DU 28 JANVIER 2016  
DELEGATION DE SIGNATURE**

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Muriel MALBEZIN, Directrice du Département de la Recherche Clinique et à l'Innovation des HCL, dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer toutes décisions et correspondances relevant du Département de la Recherche Clinique et à l'Innovation et notamment pour ce qui concerne :

- a/ celles portant délégation de crédits ;
- b/ la mise en œuvre et la gestion des conventions établies dans le cadre des projets de recherche dont le promoteur est extérieur aux HCL, entrant dans le champ d'application de la loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004 ;
- c/ la mise en œuvre et la gestion des contrats de recherche, établis avec des financeurs extérieurs, ainsi que les factures correspondantes ;
- d/ les courriers de transmission aux autorités de tutelle dans les dossiers relevant de la gestion courante ;
- e/ les ordres de mission et les bons de transport établis dans le cadre des projets de recherche dont le financement est géré par le Département de la Recherche Clinique et à l'Innovation;
- f/ la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés au Département de la Recherche Clinique et à l'Innovation.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation l'ordonnancement des dépenses et recettes, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les marchés publics, les conventions autres que celles énumérées au paragraphe b de l'article 2, les certificats administratifs, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles autres que celles énumérées au paragraphe d de l'article 2.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel MALBEZIN, la même délégation est donnée à :

- Mme Anne METZINGER, Directrice adjointe

Article 5 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°14/56 du 12 mai 2014

Article 6 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon  
Dominique DEROUBAIX



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

Affaire suivie par : Djenny GROSPELLIER  
Tél. : 04.72.61.41.30  
Courriel : djenny.grospellier@rhone.gouv.fr

**Arrêté conférant l'honorariat à d'anciens élus  
n° CABINET\_SPID\_2016\_01\_15\_01**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'honorariat d'adjointe au maire est conféré à :

- Madame Simone VENET, ancienne adjointe au maire de L'Arbresle.

Article 2 : Monsieur le préfet, secrétaire général, et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2016

Le préfet,

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

Affaire suivie par : Djenny GROSPELLIER  
Tél. : 04.72.61.41.30  
Courriel : djenny.grospellier@rhone.gouv.fr

**Arrêté conférant l'honorariat à d'anciens élus  
n° CABINET\_SPID\_2016\_01\_15\_02**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à :

- Monsieur Patrick BAGHDASSARIAN, ancien maire de Saint-Georges-de-Reneins.

Article 2 : Monsieur le préfet, secrétaire général, et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2016

Le préfet,

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

Affaire suivie par : Djenny GROSPELLIER  
Tél. : 04.72.61.41.30  
Courriel : djenny.grospellier@rhone.gouv.fr

**Arrêté conférant l'honorariat à d'anciens élus  
n° CABINET\_SPID\_2016\_01\_15\_03**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à :

- Madame Pascale BERNARD-GRANGER, ancienne maire de Chasselay.

Article 2 : Monsieur le préfet, secrétaire général, et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2016

Le préfet,

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

Affaire suivie par : Djenny GROSPELLIER  
Tél. : 04.72.61.41.30  
Courriel : djenny.grospellier@rhone.gouv.fr

**Arrêté conférant l'honorariat à d'anciens élus  
n° CABINET\_SPID\_2016\_01\_18\_01**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à :

- Monsieur Fernand GUILLARME, ancien maire de Haute-Rivoire.

Article 2 : Monsieur le préfet, secrétaire général, et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2016

Le préfet,

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

Affaire suivie par : Djenny GROSPELLIER  
Tél. : 04.72.61.41.30  
Courriel : djenny.grospellier@rhone.gouv.fr

**Arrêté conférant l'honorariat à d'anciens élus  
n° CABINET\_SPID\_2016\_01\_25\_01**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à :

- Monsieur Georges POTHIN, ancien maire de Saint-Jean-de-Touslas.

Article 2 : Monsieur le préfet, secrétaire général, et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2016

Le préfet,

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

Affaire suivie par : Djenny GROSPELLIER  
Tél. : 04.72.61.41.30  
Courriel : djenny.grospellier@rhone.gouv.fr

**Arrêté conférant l'honorariat à d'anciens élus  
n° CABINET\_SPID\_2016\_01\_25\_02**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à :

- Monsieur Jean BAUDIN, ancien maire de Lamure-sur-Azergues.

Article 2 : Monsieur le préfet, secrétaire général, et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2016

Le préfet,

Michel DELPUECH





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

Affaire suivie par : Djenny GROSPELLIER  
Tél. : 04.72.61.41.30  
Courriel : djenny.grospellier@rhone.gouv.fr

**Arrêté conférant l'honorariat à d'anciens élus  
n° CABINET\_SPID\_2016\_01\_25\_03**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à :

- Monsieur Yves DEVIS, ancien maire de Saint-Clément-sous-Valsonne.

Article 2 : Monsieur le préfet, secrétaire général, et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2016

Le préfet,

Michel DELPUECH

Préfecture  
Direction interministérielle d'appui  
Bureau de la coordination interministérielle

ARRETE n° PREF\_DIA\_BCI\_2015\_11\_27\_01  
Portant labellisation de la Maison de services au public « PIMMS d'Amplepuis »

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public ;

VU la demande de labellisation présentée par le PIMMS d'Amplepuis en date du 20 novembre 2015 ;

VU les conventions bilatérales intervenues entre le PIMMS d'Amplepuis et ses partenaires impliqués au sein de la structure ;

VU la convention cadre de partenariat signée le 18 novembre 2015 entre le PIMMS d'Amplepuis et les différents partenaires ;

CONSIDERANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le PIMMS d'Amplepuis, situé à Amplepuis, dont le portage est assuré par l'association PIMMS du canton de Chauffailles, est labellisé « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 18 novembre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public

**Article 2 :** Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

**Article 3 :** Le PIMMS d'Amplepuis devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public ».

**Article 4 :** les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 18 novembre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

**Article 5 :** Le PIMMS d'Amplepuis adressera au moins une fois par an au préfet du Rhône et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

**Article 6 :** Le PIMMS d'Amplepuis informera sans délai le préfet du Rhône de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet du Rhône est informé par le PIMMS d'Amplepuis sous préavis de 6 mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 8 :** Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2015

Le Préfet, Secrétaire Général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

*signé*

Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction interministérielle d'appui

Bureau de la coordination interministérielle

ARRETE n° PREF\_DIA\_BCI\_2016\_25\_01\_01

Portant labellisation de la Maison de services au public « Bureau de Poste de Monsols »

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'État et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU le Contrat de Présence Postale Territoriale 2014-2016 signé entre l'État, l'Association des Maires de France et La Poste ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public ;

VU la demande de labellisation présentée par La Poste pour le bureau de poste de Monsols en date du 22 janvier 2016 ;

VU la convention locale de la Maison des services au public de Monsols et ses annexes, signée le 18 décembre 2015 entre La Poste et ses différents partenaires ;

CONSIDERANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** :Le Bureau de poste de Monsols, situé à place de la Fontaine à Monsols (69860), est labellisé « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 18 décembre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public.

**Article 2** : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

**Article 3** : Le bureau de poste de Monsols devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public ».

**Article 4** : Les signataires de la convention locale de la Maison de services au public de Monsols en date du 18 décembre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

**Article 5** : Le bureau de poste de Monsols adressera au moins une fois par an au préfet du Rhône et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

**Article 6** : Le bureau de poste de Monsols informera sans délai le préfet du Rhône de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet du Rhône est informé par le bureau de poste de Monsols sous préavis de 6 mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 8 :** Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2016

Le Préfet, Secrétaire Général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

*signé*

Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction interministérielle  
d'appui

**ARRETÉ PREFECTORAL n° DIA\_BPIE\_2016\_01\_07\_1  
portant déclassement du domaine public**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2141-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le titre Ier du livre II relatif aux biens relevant du domaine privé ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu les circulaires en date du 16 janvier 2009 affirmant le rôle de propriétaire unique de l'Etat ;

Considérant que les parcelles cadastrées section C773 et 774 sises sur la commune de Couzon au Mont d'Or sont inutiles aux besoins du Ministère de l'Ecologie ;

Considérant que le déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien de l'Etat ;

**ARRETE :**

Article 1 : est prononcé le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section C 773 et 774, sises à Couzon au Mont d'Or .

Article 2 :Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : cette opération prendra effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 janvier 2016

Le Préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés  
publiques et des affaires  
décentralisées

3<sup>ème</sup> bureau  
Finances et associations

Affaire suivie par : Marianne MARTIN  
Tél. : 04 72 61 66 12  
Courriel : marianne.martin@rhone.gouv.fr

Arrêté n° PREF\_DLPAD\_2016\_01\_15\_06 du 13 JANVIER 2016

**portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation dénommé « Fonds Rhodanien de formation – FORDEF »**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDERANT la demande reçue le 17 décembre 2015, présentée par M. Jean-Paul LOUVET agissant en qualité de Président du fonds de dotation dénommé « Fonds Rhodanien de formation – FORDEF », complétée par un courrier reçu le 7 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Accueil du public : 18 rue de Bonnef*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## A R R E T E

**Article 1er :** Le fonds de dotation dénommé « **Fonds Rhodanien de formation – FORDEF** » dont le siège social est situé 85 bis avenue du Point du Jour – 69 005 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de développer l'objet social du fonds de dotation, et plus particulièrement :

- financer et favoriser le développement de toute œuvre participant à son objet ;
- apporter un concours financier, matériel ou moral à toutes structures éducatives et sociales d'intérêt général, organisant des activités de formation en rapport avec l'objet du fonds ;
- procéder par tous les moyens à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de l'objet du fonds ;
- soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires au fonds ou se situant dans le prolongement de son objet ;
- prêter, louer et mettre à disposition des moyens techniques et humains dans le cadre de projets conformes à l'objet du fonds ;
- organiser des colloques, séminaires, congrès et formations, en vue de favoriser le développement des activités du fonds et de celles des organismes d'intérêt général qu'il entend soutenir ;
- éditer toutes publications et autres documents d'information.

**Article 2 :** Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « Fonds Rhodanien de formation – FORDEF », seront réalisées par la mise en place et l'envoi d'une plaquette d'information, accompagnée d'un courrier. Des annonces pourront également être réalisées par le biais de différents moyens de communication (partenaires du fonds, entreprises, internet...).

**Article 3 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 4 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au Président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Denis BRUEL

*« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois ».*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés  
publiques et des affaires  
décentralisées

3<sup>ème</sup> bureau  
Finances et associations

Affaire suivie par : Marianne MARTIN  
Tél. : 04 72 61 66 12  
Courriel : marianne.martin@rhone.gouv.fr

Arrêté n° PREF\_DLPAD\_2016\_01\_15\_07 du 14 JANVIER 2016

### **portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « Fonds des Accorderies »**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 24 décembre 2015, présentée par M. Joël LEBOSSE agissant en qualité de Président du fonds de dotation dénommé « Fonds des Accorderies » ;

CONSIDÉRANT que, née au Québec en 2002, l'Accorderie est un concept solidaire qui a pour mission de combattre la pauvreté, l'exclusion sociale et l'isolement en renforçant les solidarités dans la communauté locale, et en promouvant la mixité et le développement du pouvoir d'agir. Implantées en France à partir de 2011, les Accorderies mettent en place, par et pour leurs membres, les accordeurs, un système d'échange de services, accessibles à tous et basé sur le temps (1 heure donnée = 1 heure reçue) ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Accueil du public : 18 rue de Bonnef*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

CONSIDERANT que le réseau des Accorderies, association autonome, assure au niveau national une mission d'accompagnement, de professionnalisation et de consolidation des Accorderies existantes ou en démarrage sur l'ensemble du territoire français (accompagnement des porteurs de projets, échanges de pratiques, rencontres nationales et formations thématiques, mesure d'impact sur les territoires, etc.) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône :

## A R R E T E

**Article 1er :** Le fonds de dotation dénommé « **Fonds des Accorderies** » dont le siège social est fixé 10 avenue des Canuts – 69 120 VAULX-EN-VELIN, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est :

- soutenir le développement des activités d'intérêt général portées ou initiées ;
- accompagner, professionnaliser et consolider les Accorderies existantes sur l'ensemble du territoire français (accompagnement des porteurs de projets, échanges de pratiques, rencontres nationales et formations thématiques, mesure d'impact sur les territoires, etc.).

**Article 2 :** Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « Fonds des Accorderies », seront réalisées par le biais d'appels aux dons et communications sur le site internet des Accorderies de France, ainsi que sur la plateforme de financement participatif du Fonds de dotation, par des campagnes de communication sur les réseaux sociaux, par des campagnes de mailing (courriers, brochures, plaquettes) envoyées sous format papier et électronique, par affichage, par communication dans la presse écrite ou dans les médias radiophoniques et télévisuels, enfin, par l'organisation et la participation à des réunions de présentation, des conférences, des manifestations.

**Article 3 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 4 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au Président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Denis BRUEL



## PRÉFET DU RHÔNE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne-Rhône-Alpes ET DU DEPARTEMENT DU RHONE

ARRETE n° PREF\_DLPAD\_2016\_01\_19\_08 du 19 janvier 2016

### REMANIEMENT DU CADASTRE ARRÊTÉ D'OUVERTURE DES TRAVAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET du RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

**Vu** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**Vu** la demande de Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune d'**Arnas** à partir du 1<sup>er</sup> février 2016.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurées par la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

**ARTICLE 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune d'**Arnas** et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : **Denicé, Gleizé, Saint Julien et Saint Georges de Reneins**.

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'article 257 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 19 janvier 2016

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint

Denis Bruel



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés  
publiques et des affaires  
décentralisées

3<sup>ème</sup> bureau  
Finances et associations

Affaire suivie par : Marie-Claire KEDZIERSKI  
Tél. : 04 72 61 65 30  
Courriel : pref-fondations-dons-legs@rhone.pref.gouv.fr

Arrêté n° PREF\_DLPAD\_2016\_01\_19\_09 du 15 janvier 2016

**relatif au calendrier des journées nationales  
de quêtes sur la voie publique pour l'année 2016**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;
- VU la circulaire du 12 janvier 2016 du ministre de l'intérieur relative au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2016 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône,

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Accueil du public : 18 rue de Bonnel*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>: Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre, sur la voie publique ou dans les lieux publics, sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2: L'interdiction prescrite à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et aux dates fixées dans le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour 2016, établi par le ministre de l'intérieur et publié au *Journal Officiel* (annexe 1). Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3: Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, de façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée, elle doit être visée par le Préfet.

Article 4: Le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, les maires, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé Denis BRUEL



**Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2016.**

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Mercredi 13 janvier au dimanche 7 février <b>Avec quête le 7 février</b>	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars <b>Avec quête les 19 et 20 mars</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Collectif Action Handicap
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars <b>Avec quête les 19 et 20 mars</b>	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars <b>Avec quête les 19 et 20 mars</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Samedi 19 et dimanche 20 mars <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Vendredi 1 <sup>er</sup> avril au dimanche 3 avril <b>Avec quêtes tous les jours</b> Samedi 26 mars au dimanche 10 avril <b>Avec quête tous les jours</b>	Sidaction multimédias 2016  Animations régionales	SIDACTION
Lundi 2 mai au dimanche 8 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France	Œuvre Nationale du Bleu de France
Lundi 16 mai au dimanche 22 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Lundi 23 mai au dimanche 29 mai <b>Avec quête les 28 et 29 mai</b>	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)

Samedi 28 mai au dimanche 5 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 30 mai au dimanche 5 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Vendredi 3 juin au dimanche 5 juin <b>Avec quêtes tous les jours</b>	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Lundi 23 mai au dimanche 5 juin <b>Avec quête les 4 et 5 juin</b>	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 18 et dimanche 19 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale du Rire Médecin	LE RIRE MEDECIN
Jeudi 14 juillet au dimanche 17 juillet <b>Avec quête tous les jours</b>	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Dimanche 18 septembre au dimanche 25 septembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d' Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 1er et dimanche 2 octobre. <b>Avec quête tous les jours.</b>	Journées nationales des associations de personnes aveugles ou malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Lundi 26 septembre au dimanche 2 octobre <b>Avec quête du 29 septembre au 2 octobre</b>	Semaine nationale du cœur (Donocoeur) Journée mondiale du cœur le 29 septembre	Fédération française de cardiologie
Samedi 29 octobre au mardi 1er novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Vendredi 4 novembre au dimanche 13 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France	Œuvre Nationale du Bleu de France

Samedi 19 et dimanche 20 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 14 novembre au dimanche 20 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE MEDECIN
Lundi 14 novembre au dimanche 27 novembre <b>Avec quête les 20 et 27 novembre</b>	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Samedi 19 novembre au dimanche 4 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Jeudi 1 <sup>er</sup> décembre <b>Avec quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre)	AIDES
Vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Téléthon 2016	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 10 et dimanche 11 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire
Samedi 10 décembre au samedi 24 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des libertés  
publiques et des affaires  
décentralisées

3<sup>ème</sup> bureau  
Finances et associations

Affaire suivie par : Marie-Claire KEDZIERSKI  
Tél. : 04 72 61 65 30  
Courriel : pref-fondations-dons-legs@rhone.pref.gouv.fr

Arrêté n° PREF\_DLPAD\_2016\_01\_22\_11 du 20 JANVIER 2016

autorisant l'association reconnue d'utilité publique dénommée  
« FOYER NOTRE DAME DES SANS-ABRI »  
à effectuer une quête sur la voie publique en 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 182 du 1er octobre 1951 portant réglementation des appels à la générosité publique dans le département du Rhône ;
- VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 12 janvier 2016 relative au calendrier fixant la liste des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF\_DLPAD\_2016\_01\_19\_09 du 15 janvier 2016 relatif aux journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2016 ;
- VU la demande d'autorisation pour quêter sur la voie publique les 5 et 6 mars 2016, présentée le 26 novembre 2015 par le Président de l'association « FOYER NOTRE DAME DES SANS-ABRI » dont le siège est situé à LYON 7<sup>ème</sup>, 3 rue Père Chevrier ;

CONSIDERANT la reconnaissance d'utilité publique de ladite association et les dates fixées pour cette quête, qui se situent en dehors de l'échéancier prévu au calendrier fixant la liste des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2016, établi par mon arrêté susvisé ;

SUR la proposition du Secrétaire Générale Adjoint de la préfecture du Rhône,

.../...

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>: L'association reconnue d'utilité publique dénommée « FOYER NOTRE DAME DES SANS-ABRI » est autorisée à effectuer une quête sur la voie publique, sur tout le territoire du département du Rhône, les 5 et 6 mars 2016 au profit des œuvres de cette association.

Article 2: Les personnes habilitées à quêter doivent porter de façon ostensible, une carte de format 8 x 11 cm, portant sur fond blanc, les indications suivantes:

RECTO : l'œuvre au profit de laquelle la collecte est organisée et la date de la quête en caractère de 9 mm de haut minimum,

VERSO : le nom, le prénom et le domicile du titulaire.

Article 3: Le Président de l'association devra produire, dans le délai de trois mois, à compter du 1er mai 2016 l'état des recettes de la quête et les dépenses engagées, ainsi que le compte-rendu détaillé de la destination donnée aux fonds recueillis.

Article 4: Le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, les maires, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé Denis BRUEL

*« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.*



## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés  
Publiques et des Affaires  
Décentralisées  
1<sup>er</sup> Bureau  
Bureau de la commande  
publique, de la coopération  
et de la fonction publique  
des collectivités locales

Affaire suivie par : M. Xavier GRINGOIRE  
Tél. : 04 72 61 60 97  
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

### **ARRETE n° PREF\_DLPAD\_2016\_01\_25\_12 du 21 janvier 2016**

#### **relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique de Villeurbanne**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

VU l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif à la création de la Métropole de Lyon au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et l'article L 3641-8 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que la Métropole de Lyon est membre de droit des syndicats mixtes auxquels appartient le département du Rhône lorsque ces syndicats sont compétents sur son territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91/161 du 11 janvier 1991 portant création du syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique de Villeurbanne et l'arrêté modificatif n° 5597 du 25 octobre 2006 ;

VU la délibération du 20 novembre 2015 dans laquelle le Conseil Départemental du Rhône approuve son retrait du syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique de Villeurbanne ;

VU la délibération du 2 décembre 2015 dans laquelle le comité du syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique de Villeurbanne modifie ses statuts pour prendre en compte le retrait du Département du Rhône et l'adhésion de la Métropole de Lyon ;

.../...

VU la délibération du 14 décembre 2015 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Villeurbanne approuve les modifications proposées ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR proposition de monsieur le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué à l'égalité des chances ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les articles 1 à 16 de l'arrêté préfectoral n° 91/161 du 11 janvier 1991 portant création du syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique de Villeurbanne, modifié par l'arrêté susvisé, sont remplacés par les dispositions suivantes :

### **« Titre I : Objet – Siège et durée du syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique, de danse et d'art dramatique de Villeurbanne**

#### Article 1 : Dénomination

Il est formé entre la commune de Villeurbanne et la Métropole de Lyon un syndicat mixte dénommé : Syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique, de danse et d'art dramatique de Villeurbanne.

#### Article 2 : Objet

Le syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique, de danse et d'art dramatique de Villeurbanne, classé conservatoire à rayonnement départemental, a pour objet la direction, le contrôle, la gestion et la promotion des activités et des moyens nécessaires à l'école nationale de musique, de danse et d'art dramatique de Villeurbanne pour dispenser un enseignement musical, chorégraphique et théâtral.

Il valide le projet d'établissement qui s'inscrit, dans la mesure des moyens alloués :

- En conformité avec les textes règlementaires et d'orientation de l'Etat (décret de classement, schémas d'orientation et charte de l'enseignement artistique spécialisé),
- En concordance avec les orientations des collectivités membres du syndicat mixte (orientations de mandat municipal et schéma métropolitain des enseignements artistiques),
- En partenariat avec les acteurs locaux,
- En relation avec les institutions liées à l'enseignement artistique à l'échelle nationale et internationale.

.../...

### Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'école nationale de musique, de danse et d'art dramatique, 46 Cours de la République, 69100 Villeurbanne.

### Article 4 : Durée

Le syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique, de danse et d'art dramatique de Villeurbanne est constitué pour une durée illimitée.

## **Titre II : Administration et fonctionnement du syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique, de danse et d'art dramatique de Villeurbanne**

### Article 5 : Le Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de 9 membres. La répartition est effectuée selon les conditions de l'article L 5721-2 du CGCT.

#### 5.1 / Composition

9 représentants désignés par les collectivités membres, soit :

- 4 délégués de la Métropole de Lyon,
- 5 délégués de la commune de Villeurbanne.

Le président est élu par le comité syndical parmi les membres du comité qui représentent la Ville de Villeurbanne.

Le vice-président est élu par le comité syndical parmi les membres du comité qui représentent la Métropole de Lyon.

#### 5.2 / Durée du mandat – renouvellement du comité syndical

Le mandat des membres du comité syndical suivra la durée correspondant à celui des assemblées qu'ils représentent.

Ces mandats sont prorogés jusqu'à l'installation du comité syndical suivant le renouvellement des conseillers municipaux et métropolitains.

En cas de suspension, de dissolution de l'assemblée délibérante d'un des membres du syndicat mixte ou de démission de tous les conseillers en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués de la nouvelle assemblée délibérante.

En cas de vacance parmi les délégués pour quelque cause que ce soit, le membre du syndicat mixte concerné pourvoit au remplacement dans le délai de trois mois.

Les délégués sont rééligibles.



### 5.3/ Attributions et délégations

#### 5.3.1/ Attributions

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique, de danse et d'art dramatique de Villeurbanne et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Il intervient notamment dans les domaines suivants:

- Grandes orientations de l'action suivie par le syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique, de danse et d'art dramatique de Villeurbanne,
- Vote du budget et approbation des comptes,
- Fixation des tarifs des droits d'inscription, acceptation des dons et legs,
- Créations, transformations et suppressions d'emplois permanents,
- Conditions générales de passation de contrats, conventions et marchés d'acquisition de biens,
- Règlement intérieur et règlements applicables au fonctionnement de l'école nationale,
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, fonctionnement et durée du syndicat mixte,
- Adhésion à un établissement public,
- Projet de délégation de service public,
- Actions en justice,
- Suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'école nationale de musique, de danse et d'art dramatique de Villeurbanne fait l'objet.

#### 5.3.2 / Délégations

Le comité syndical peut, par délibération, déléguer une partie de ses attributions au Président et au Vice-Président à l'exception :

- Des grandes orientations de l'action suivie par le syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique, de danse et d'art dramatique de Villeurbanne,
- Du vote du budget et de l'approbation des comptes,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales,
- Des décisions relatives aux modifications de conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte,
- Du règlement intérieur du syndicat mixte,
- Adhésion à un établissement public,
- Projet de délégation de service public,
- Suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'école nationale de musique, de danse et d'art dramatique de Villeurbanne fait l'objet.

.../...

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des attributions exercées par délégations du comité syndical.

Les décisions prises par le Président ou le Vice-Président en application de la délégation du comité syndical sont soumises aux mêmes traitements que celles applicables aux délibérations du comité syndical portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celles-ci peuvent être signées par le Vice-Président, ou le Directeur, agissant par délégation du Président dans les conditions fixées au paragraphe 6.3 des présents statuts.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises en cas d'empêchement du Président ou du Vice-Président par le comité syndical.

## 5.4 / Fonctionnement

### 5.4.1 / Tenue des réunions

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, à l'initiative du Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le comité peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances à titre consultatif.

Une note explicative de synthèse des affaires soumises à délibération est remise aux délégués du comité syndical.

Les séances du comité syndical sont publiques. Cependant, à la demande du tiers des délégués présents ou du Président, le comité syndical peut se réunir à huis clos.

### 5.4.2 / Quorum et vote

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des délégués en exercice est présente ou représentée.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président du comité syndical et le vice-président peuvent se faire représenter par un élu de leur choix. Les autres membres du comité syndical ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du comité syndical muni d'un pouvoir. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

.../...

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chaque délégué dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sauf décision contraire préalable du comité syndical, il n'est pas procédé au scrutin secret pour les présentations ou nominations.

Les séances du comité syndical font l'objet d'un procès-verbal transcrit sur un registre tenu au siège du syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique, de danse et d'art dramatique de Villeurbanne par le Directeur et signé par le président et les membres présents.

## Article 6 : Le Président

### 6.1 / Modalités d'élections – durée du mandat

Le président est élu par le comité syndical, lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement des conseillers municipaux ou métropolitains, parmi les membres du comité qui représentent la commune de Villeurbanne.

### 6.2 / Attributions

Le président convoque aux séances du comité. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale, de faire exécuter les décisions prises par le comité syndical.

Il ordonne les dépenses ou représente le syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique, de danse et d'art dramatique de Villeurbanne dans tous les actes de gestion. Il nomme le directeur et le personnel aux emplois créés par le comité syndical.

### 6.3 / Délégations

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Comité syndical.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur, au directeur-adjoint ou au responsable administratif du conservatoire.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas retirées.

### 6.4 / Suppléance

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le vice-président et, en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement de ce dernier, par le délégué doyen de l'assemblée.

### Article 7 : Organes consultatifs, commissions

Le comité syndical peut former des commissions et des comités consultatifs, tels que prévus aux articles L.2121-22 et L.2143-2 du code général des collectivités territoriales.

### Article 8 : Le directeur

Le directeur de l'école nationale de musique, de danse et d'art dramatique de Villeurbanne, qui est également directeur du syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique, de danse et d'art dramatique de Villeurbanne, nommé par le président, participe aux réunions du comité syndical, sans voix délibérative, de même qu'aux commissions et comités consultatifs.

Il est responsable du secrétariat général du comité syndical.

## **Titre III : Dispositions financières et comptables**

### Article 9 : Budget de l'ENM

#### 9.1 / Dépenses :

Le syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique, de danse et d'art dramatique de Villeurbanne pourvoit sur son budget à toutes les dépenses de fonctionnement nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il rembourse à la commune de Villeurbanne les charges qu'elle peut assumer au profit du syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique, de danse et d'art dramatique de Villeurbanne, selon les accords-cadres délibérés par le comité syndical et le conseil municipal.

#### 9.2 / Recettes :

Les ressources du syndicat mixte sont celles mentionnées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Les recettes du syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique, de danse et d'art dramatique de Villeurbanne comprennent :

- Les revenus des dons et legs,
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les droits d'inscriptions acquittés par les élèves,
- Les subventions de l'Etat et autres collectivités ou établissements publics,
- La participation de chacun des membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique, de danse et d'art dramatique de Villeurbanne.

Le syndicat bénéficie en outre de la mise à disposition par la ville de Villeurbanne des immeubles et locaux nécessaires à son fonctionnement.

.../...

## Article 10 : Participation des membres du syndicat mixte

La contribution des membres du syndicat mixte est obligatoire pour chacun des membres pendant la durée du syndicat.

### 10.1/ détermination des contributions

Les contributions des collectivités membres sont fixées par un protocole financier dans lequel figurent également les modalités de versement de ces contributions.

### 10.2/ autres participations

Au-delà des participations telles que définies ci-dessus, chacune des collectivités membres pourra librement décider de verser des financements complémentaires pour répondre à des besoins de fonctionnement courants ou exceptionnels.

## Article 11 : Comptable public

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par le comptable du trésor public désigné par le préfet, sur proposition du Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

## Article 12 : Fonctionnement général

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le fonctionnement général du syndicat mixte est régi par les dispositions législatives et réglementaires figurant dans le code général des collectivités territoriales et applicables aux syndicats de communes.

Un règlement intérieur peut compléter et préciser les modalités concrètes de fonctionnement du comité syndical.

## **Titre IV : Modification des statuts et dissolution**

### Article 13 : Modification des statuts

Les statuts du syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique, de danse et d'art dramatique de Villeurbanne pourront être modifiés à la demande de l'un de ses membres ou du comité syndical.

La modification des statuts sera approuvée par le comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les membres du syndicat mixte approuvent ensuite la modification des statuts par délibérations concordantes.

.../...

#### Article 14 : Adhésion/retraits

Le comité syndical se prononce sur l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat mixte, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les membres du syndicat mixte approuvent ensuite l'adhésion du nouveau membre par délibérations concordantes.

Un membre peut se retirer du syndicat mixte dans les conditions prévues à l'article L.5721-6-2 du code général des collectivités territoriales, avec le consentement du comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le retrait est subordonné à l'accord concordant des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte. L'assemblée délibérante de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

#### Article 15 : Dissolution

Le syndicat mixte de gestion de l'école nationale de musique, de danse et d'art dramatique de Villeurbanne peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ensemble des partenaires se trouve alors délié de ses engagements. »

**Article II** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article III** – Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué à l'égalité des chances, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat mixte de gestion de l'école de musique de Villeurbanne, le président de la Métropole de Lyon et le maire de Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2016

Le préfet,  
secrétaire général,  
Préfet délégué à l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale

Dossier 20120739

**ARRETE N° dspc-2016-01-11-25 du 11 janvier 2016  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°dspc-2016-01-05-23 du 05 janvier 2016  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à 255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 , et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par Monsieur ROLAND CRIMIER représentant [la METROPOLE DE LYON située 20 rue DU LAC 69399 LYON CEDEX 03](#) [pour le PARKING DES PANETTES situé à MEYZIEU 69330](#) en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à Monsieur CRIMIER ROLAND

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur ROLAND CRIMIER représentant la METROPOLE DE LYON pour le PARKING DES PANETTES 69330 MEYZIEU est autorisé sous le n° 2012/0739 pour un périmètre vidéoprotégé délimité par la RD 302, les rues du Dr Schweitzer et de la République et la ligne de tramway T3, sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation flux transport autres que routiers

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues entre la Métropole et l'Etat ou entre la Métropole et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : les agents de la police nationale sont autorisés à procéder à des extractions des images sur réquisition judiciaire pour le compte de la Métropole et à sa demande dans les conditions définies dans la convention de partenariat relative à la vidéoprotection urbaine conclue entre la Métropole et l'Etat

Article 6 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2012/0739 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 10 : l'arrêté n° dspc-2016-01-05-23 du 05 janvier 2016- est abrogé.

Article 11 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY





**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DU RHON**

Préfecture

Lyon, le 15 janvier 2016

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la Réglementation  
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny  
Tél. : 04.72.61.61 98  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : [pascale.henny@rhone.gouv.fr](mailto:pascale.henny@rhone.gouv.fr)

**ARRETE DSPC\_BRG\_01\_15\_66**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**  
**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES**  
**PREFET DU RHONE**

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Didier Marchand représentant les Pompes Funèbres Santi-Ducarre pour l'établissement sis à Cours la Ville, 47 avenue Clémenceau ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'établissement dénommé «Pompes Funèbres Santi-Ducarre» sis 47 avenue Clémenceau 69470 Cours la Ville dont le responsable est Monsieur Didier Marchand est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- soins de conservation,
- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation.

**Article 2** : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 16 69 002 95 est fixée à un an.

**Article 3**: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2016  
pour le Préfet,  
le directeur de la Sécurité et de la Prévention

Stéphane BEROUD



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 26 janvier 2016

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la Réglementation  
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny  
Tél. : 04.72.61.61 98  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : [pascale.henny@rhone.gouv.fr](mailto:pascale.henny@rhone.gouv.fr)

**ARRETE DSPC\_ BRG\_2016\_01\_26\_145**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**  
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 portant habilitation des pompes funèbres France Obsèques pour l'établissement secondaire sis à Givors, 17 rue Roger Salengro,

VU la demande formulée le 28 juillet 2015, complétée le 13 janvier 2016 par Monsieur Eric Petrotto, gérant des Pompes Funèbres « France Obsèques », en raison d'un changement d'adresse vers le 16 rue Roger Salengro à Givors ;;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

**A R R E T E**

**Article 1er** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 est modifié comme suit : L'établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres France Obsèques » sis 16 rue Roger Salengro 69700 Givors dont le représentant légal est Monsieur Eric Petrotto est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation,
- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation,
- opérations de crémation,
- Fourniture de corbillards.

**Article 2** : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2016

pour le Préfet,

le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,

Stéphane BEROUD



PREFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité  
et de la protection civile

Bureau de la réglementation  
générale

**ARRETE PREFECTORAL DSPC/BRG/2016/01/28/149**

***Prononçant une interdiction de manifester sur le territoire de la commune de LYON***

***LE SAMEDI 30 JANVIER 2016***

***Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est***

***Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône***

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié, relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu la déclaration faite en préfecture le 25 janvier 2016 par les organisateurs représentant le «rassemblement pour la journée mondiale du foulard » ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le Gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant que la manifestation organisée le samedi 30 janvier 2016 par le « rassemblement pour la journée mondiale du foulard » qui se tient place de la République à Lyon 2<sup>ème</sup> vise à sensibiliser les Lyonnais « musulmans ou non musulmans » à se couvrir le temps d'une journée pour encourager la tolérance religieuse à travers la planète » ;

Considérant le risque de troubles graves et avérés à l'ordre public que ce rassemblement peut générer dans le contexte exceptionnel consécutif aux attentats de Paris du 13 novembre 2015, en raison d'un risque de confusion ou de provocation que peut engendrer la tenue vestimentaire des participants dans l'esprit du public ;

Considérant le risque important d'affrontements que cette manifestation est de nature à faire naître ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir les troubles à l'ordre public; qu'à cet effet la seule mesure possible est l'interdiction ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

*Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique :04.72.61.60.60)*

*Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

*Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)*

Arrête :

Article 1 : La manifestation organisée le samedi 30 janvier 2016 par le «rassemblement pour la journée mondiale du foulard » place de la République à Lyon 2<sup>ème</sup> est interdite.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs de la manifestation et au Maire de Lyon.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2016.

Michel DELPUECH



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DU RHON

Préfecture

Lyon, le 29 janvier 2016

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la Réglementation  
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny  
Tél. : 04.72.61.61 98  
Télécopie : 04.72.61.63 72  
Courriel : [pascale.henny@rhone.gouv.fr](mailto:pascale.henny@rhone.gouv.fr)

## **ARRETE**

**portant habilitation dans le domaine funéraire**  
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Olivier Degors représentant les « Pompes Funèbres Charcot » pour l'établissement sis à Sainte-Foy les Lyon, 89 rue du Commandant Charcot ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : L'établissement dénommé «Pompes Funèbres Charcot» sis 89 rue du Commandant Charcot 69110 Sainte-Foy les Lyon dont le responsable est Monsieur Olivier Degors est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- soins de conservation,
- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation,
- opérations de crémation.

**Article 2** : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 16 69 274 est fixée à six ans.

**Article 3**: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 29 janvier 2016  
pour le Préfet,  
le directeur départemental de la sécurité et de la protection civile

Stéphane BEROUD

*Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)*

*Accueil physique du public : 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon (entre 9h et 12h)*

*Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 0821 803 069 (0,12€/min)*

## **PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST**

### **ARRÊTÉ N° EMIZ\_2016\_01\_04\_1 du 4 janvier 2016**

portant nomination de conseillers techniques de zone  
et création de groupes de travail zonaux

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du département du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU l'arrêté n° 2015002-0001 du 2 janvier 2015 portant nomination de conseillers techniques de zone et création de groupe de travail zonaux, modifié par l'arrêté N° EMIZ\_2015\_07\_01\_01 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

VU les avis du directeur départemental et métropolitain et des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

CONSIDÉRANT les qualifications détenues par les intéressés ;

CONSIDÉRANT les besoins de coordination interdépartementale ;

SUR proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

### **A R R Ê T E**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Nomination de conseillers techniques, des référents ainsi que de leurs adjoints**

Sont nommés auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les conseillers techniques, les référents techniques ainsi que leurs adjoints.

## **Article 2 : Missions des conseillers techniques de zone**

En application ou en complément des dispositions prévues par les textes relatifs à chaque spécialité, le conseiller technique de zone a notamment pour missions :

- d'être, dans son ou ses domaine (s) de compétence (s), le conseiller technique du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, du chef d'État-major interministériel de zone (EMIZ) et, le cas échéant, de tout Préfet de département ou directeur départemental des services d'incendie et de secours de la zone Sud-Est qui en ferait la demande ;
- d'être le référent de l'EMIZ pour la diffusion de l'information technique aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- de coordonner l'action des conseillers techniques départementaux. Dans ce cadre, le conseiller technique de zone anime au moins une réunion annuelle, organisée par le chef de l'EMIZ ;
- d'impulser et de coordonner les actions interdépartementales dans le cadre de dispositifs zonaux ou de mutualisation et de rationalisation des moyens départementaux ;
- de participer à l'encadrement de stages, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'exercices.

## **Article 3 : Mise à jour et diffusion de la liste des conseillers techniques et des référents zonaux ainsi que de leurs adjoints**

La liste des conseillers techniques et des référents zonaux ainsi que de leurs adjoints est établie chaque année. Elle est communiquée à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), aux chefs d'État-major des zones de défense et de sécurité, aux secrétariats généraux des zones de défense d'Île-de-France et Sud ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense Sud-Est.

La liste des personnels désignés pour l'année 2016 figure en annexe I du présent arrêté.

## **Article 4 : Création de groupes de travail permanents**

Il est institué auprès du chef EMIZ, des groupes de travail permanents traitant notamment de sujets concernant les services d'incendie et de secours. Le chef EMIZ fixe les objectifs de ces groupes de travail et, si besoin, les modalités générales de leur organisation et de leur fonctionnement.

Ces groupes sont composés de représentants désignés par le chef EMIZ en accord avec les DDSIS de la zone Sud-Est.

Ils sont animés par un cadre de l'EMIZ et/ou un des représentants départementaux, désigné par le chef EMIZ.

La programmation et la convocation des réunions de ces groupes sont assurés par le chef EMIZ.

La liste des groupes constitués pour l'année 2016 figure en annexe II du présent arrêté.

Cette liste ne fait pas obstacle à la constitution ponctuelle et selon les besoins, de groupes de travail dans d'autres domaines.

## **Article 5 : Exécution**

Le chef d'État-major interministériel de zone Sud-Est, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone Sud-Est, les conseillers techniques et les référents de zone ainsi que les adjoints mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 4 janvier 2016

signé : **Michel DELPUECH**

## ANNEXE I

à l'arrêté N° **EMIZ\_2016\_01\_04\_1** du 4 janvier 2016  
portant nomination de conseillers techniques de zone et création de groupes de travail zonaux

-----  
Liste des conseillers techniques zonaux et des référents zonaux ainsi que de leurs adjoints  
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
-----

**Année 2016**

Domaines		Conseillers techniques zonaux ou référents	SDIS	Adjoints	SDIS
Interventions en milieu périlleux	IMP	Cdt Jérôme <b>GUINARD</b>	03	Adc Thierry <b>MOENNE</b>	SDMIS
Secours en montagne	SMO	Ltn Pascal <b>STRAPPAZZON</b> (Guide de Haute Montagne)	74	Sap-Exp Rémy <b>BILLON</b> (Guide de Haute Montagne)	26
Secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare	PLG	Ltn Denis <b>ZANNA</b>	63	Cne Hervé <b>BENETTI</b>	74
		<u>Référent sauveteurs de surface</u> : Adjudant Joël <b>TREMBLY</b>	SDMIS		
Sauvetage déblaiement	SD	Lcl Pascal <b>GRANGE</b>	SDMIS	Lcl Bernard <b>DIGONNET</b>	74
Cynotechnie	CYN	Vet-Col Malik <b>OUABDESSELAM</b>	38	Cdt Éric <b>PAGANON</b>	SDMIS
Risques chimique et biologique	RCH	Lcl Nicolas <b>JAL</b>	38	Cdt Christophe <b>GAY</b>	73
	BIO	<u>Référent risque bio</u> : Vét-Col Olivier <b>RIFFARD</b>	SDMIS	<u>Adjoint au référent risque bio</u> : Pharm CE Éric <b>COLLADO VIVAZ</b>	01
Risque radiologique	RAD	Cdt Benoît <b>MAURIN</b>	26	Lcl Stéphane <b>CLERC</b>	SDMIS
Feux de forêts	FDF	Lcl Denis <b>GRIMALDI</b>	01	Cdt Alain <b>PRADON</b>	26
Systèmes de communication et de transmission	SIC	Lcl Éric <b>GIROUD</b> COMSIC zonal	01	Lcl Frédéric <b>BERNARD</b>	63
	TRS			Cne Stéphane <b>COLLARD</b>	42



Activités sportives	EPS	Ltn Hugues <b>DALIN</b>	SDMIS	Ltn Pascal <b>CALLUYERE</b> Ltn Jean-Marc <b>LECUYOT</b>	73 63
Secourisme	SEC	Sch Yannick <b>COITE</b>	03	Ltn Christophe <b>CRESPI</b>	38
		<u>Médecin référent</u> : Médecin commandant Sandrine <b>REMY MOUGIN</b> Médecin chef adjoint	38		
Santé et secours médical	SSM	Méd-Col Jean-Gabriel <b>DAMIZET</b>	SDMIS	Méd-Col Christophe <b>ROUX</b>	38
		<u>Référent vétérinaire</u> : Vét-Col Olivier <b>RIFFARD</b>	SDMIS	<u>adjoint au référent vétérinaire</u> : Vét-Lcl Thierry <b>SOUCHERE</b>	01
		<u>Référent pharmacien</u> : Pharm.CE. Éric <b>COLLADO</b> <b>VIVAZ</b>	01	<u>adjoint au référent pharmacien</u> : Pharm.HC Arnaud <b>GAILLARD</b>	74
		<u>Référent infirmier</u> : infirmier en chef Cédric <b>HAVARD</b>	03	<u>adjoint au référent infirmier</u> : infirmier en chef Lionel <b>MONIN</b>	38

## ANNEXE II

à l'arrêté portant nomination de conseillers techniques de zone et création de groupes de travail zonaux

-----

Liste des groupes de travail zonaux permanents

-----

Année 2016

Intitulé du groupe	Composition indicative	Objectifs principaux	Rythme prévisionnel des réunions
Formation des sapeurs-pompiers	Responsables formation des SDIS de la zone Cadre EMIZ	Harmonisation des programmes de formation Mutualisation des formations aux spécialités Informations sur l'évolution des textes Gestion des agréments et coordination des calendriers, ...	1 à 3 fois par an
Coordination opérationnelle des SDIS	Responsables opérations des SDIS de la zone Tous cadres EMZ concernés	Informations opérationnelles de niveau zonal et de niveau national Constitution et formatage des groupes d'intervention à vocation interdépartementale Mise en commun des problèmes avec les organismes extérieurs (météo, opérateurs téléphoniques, etc.) Cadrage de l'évolution des spécialités à vocation interdépartementale Planification de niveau zonal (analyse des risques, ORSEC, etc.), ...	1 à 3 fois par an
NRBC	CT RCH CT RAD Conseillers bio Cadres SSSM Cadres EMIZ	Suivi de l'évolution de la menace RBC Suivi et optimisation de l'ordre zonal d'opérations de lutte contre les risques et les menaces RBC Mutualisation de l'encadrement des formations et harmonisation des programmes Evolution des matériels, ...	Selon besoins
Santé et secours médical des SDIS (SSSM)	Médecins-chefs des SDIS Autres personnels SSSM Cadre EMZ désigné	Mise en commun des problématiques liées au SSSM des SDIS Evolution de la médicalisation Etude de la réponse graduée Formation des personnels SSSM Aptitude médicale, ...	1 à 3 fois par an
Modernisation des systèmes de communication	COMSIC zonal COMSIC départementaux Cadre EMIZ Référénts désignés selon besoins	Accompagnement des services départementaux (notamment SDIS et SAMU), dans le cadre de l'installation du réseau ANTARES et de la modernisation de leurs outils d'information et de communication.	Selon besoins
Équipe pédagogique zonale	Un référent désigné par DDSIS	Harmonisation des programmes de formation du secourisme Travail de prospective Informations sur l'évolution des textes	Selon besoin



## PREFET DU RHÔNE

Service d'incendie et de secours  
du département du Rhône et de la métropole de Lyon

Groupement communication, courrier et affaires  
réservées

Affaire suivie par :  
Commandant Christophe SERRE/CK  
Tél. : 04 72 84 39 35  
Fax : 04 72 84 37 07  
Courriel : gccardirection@sdmis.fr

ARRETE n° SDMIS\_DIR\_GCCAR\_2015\_12\_04\_01  
accordant une médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Promotion du 5 janvier 2016

Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

**Sur proposition** du directeur du service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;

### **ARRETE**

**Article 1** – La médaille d'argent avec rosette pour services exceptionnels est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

- *Commandant Jacques BUISSON, sapeur-pompier professionnel, groupement logistique du SDMIS*
- *Capitaine Alain BARRIERE, sapeur-pompier volontaire, caserne de Chessy-les-Mines,*
- *Lieutenant Gérard DURET, sapeur-pompier volontaire, caserne de Chessy-les-Mines,*
- *Lieutenant Patrick LAURENT, sapeur-pompier professionnel et volontaire, caserne de Lyon Croix Rousse*
- *Lieutenant Frédéric PASCALE, sapeur-pompier professionnel et volontaire, caserne de Lyon Corneille*
- *Lieutenant Louis VADEBOIN, sapeur-pompier volontaire, caserne de Saint-Vincent-de-Reins,*
- *Adjudant-chef Georges DUMONTET, sapeur-pompier volontaire, Caserne de Cublize*
- *Adjudant-chef Gilbert GIROUD, sapeur-pompier volontaire, caserne de Saint-Etienne la Varenne / Saint-Etienne-des-Oullières / Odenas*
- *Adjudant-chef Marc LAURENT, sapeur-pompier volontaire, Caserne de Fontaines-sur-Saône*
- *Adjudant Cyprien MARION, sapeur-pompier volontaire, caserne de Saint-Bonnet-de-Mure*

**Article 2** – Le directeur du service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2015

Pour le Préfet,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Gérard GAVORY

**PRÉFET DU RHÔNE**

ARRETE SDMIS DPOS GPREV n° 2015-12-30-01

*ARRETE n° 0021*

Service d'incendie et de secours  
du département du Rhône et de la Métropole de Lyon

Direction de la prévention et  
de l'organisation des secours  
Groupement prévention des risques

*Numéro conforme à l'article 12 de l'arrêté du 02/05/2005 modifié.*

-----  
*Portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel  
permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du  
public et des immeubles de grande hauteur*

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R.122.17, R.123.11, R.123-12 et R.123.31;
- VU** le code du travail et, notamment, le livre III titre V ;
- VU** le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° alinéa de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, notamment, les articles MS46, MS47 et MS48 ;
- VU** l'arrêté du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'avis du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation :

- d'agent de sécurité incendie,
- de chef d'équipe de sécurité incendie,
- de chef de service de sécurité incendie,

est accordé à GRETA LYON METROPOLE, 41, Rue Antoine Lumière, 69008 LYON.

**ARTICLE 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

Lyon, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet du Rhône,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

Service d'incendie et de secours  
du département du Rhône et de la métropole de Lyon

Direction des ressources humaines  
Groupement accueil, carrières,  
paie

Affaire suivie par Colonel Alain COLLOT/AD  
Tél : 04 72 84 39 51  
Fax : 04 72 84 37 57

ARRETE n° SDMIS\_DRH\_GRAC\_2015\_12\_15\_01  
accordant les médailles d'honneur des sapeurs-pompiers

Promotion du 5 janvier 2016

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et notamment les articles 12 à 22 modifiés par décret n° 98-442 du 5 juin 1998 article 2 ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 ;

### **ARRETE**

Article 1

La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

#### **MEDAILLE D'ARGENT**

*- sapeurs-pompiers professionnels*

Messieurs :

Eric	ABELLAN	adjudant	Lyon Croix-Rousse
Franck	BEDINI	sergent-chef	Saint-Priest
Sébastien	CELLE	sergent-chef	Saint-Priest
Christophe	CHAMAGNE	commandant	Pierre-Bénite
Xavier	CLARETON	adjudant	Tassin-la-Demi-Lune
Gabriel	CRESPO	sergent-chef	Saint-Priest
Sébastien	CREVOLIN	adjudant	Genas/Chassieu
Sylvain	CROZET	adjudant	Lyon-Gerland
Nicolas	DAVIET	sergent-chef	Groupement opérations et coordination des secours – CTA CODIS
David	DEBARD	adjudant	Lyon-Rochat
Franck	DESAILLOUD	sergent	Feyzin
Florent	DOUKI	sergent-chef	Lyon-Gerland

Service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon

17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03

Standard 04.72.84.37.18 – Télécopie 04.72.84.36.77

Pascal	DREUX	adjudant	Villeurbanne-Cusset
Jérôme	FETTET	sergent	Groupe formation – école départementale et métropolitaine
Fabrice	FIOGER	sergent-chef	Villeurbanne-La-Doua
Grégory	FOUILLET	adjudant	Lyon-Corneille
Grégoire	GETAS	adjudant	Saint-Priest
Julien	GUERRÉ	adjudant	Détaché au CERN
Hervé	INGIGNOLI	sergent-chef	Lyon-Confluence
Jean-François	JOUY	sergent-chef	Lyon Croix-Rousse
Bertrand	LAFONT	adjudant	Pierre-Bénite
Patrice	LANE	adjudant	Saint-Priest
Christophe	LEGALL	sergent-chef	Lyon-Corneille
Walter	MATHIEU	sergent-chef	Lyon Croix-Rousse
David	MIDAVAINÉ	sergent-chef	Lyon-Confluence
Christophe	NADAL	sergent-chef	Villeurbanne-Cusset
Damien	POITEL	capitaine	Groupe analyse et couverture des risques
Lionel	RAVACHOL	sergent-chef	Lyon-Confluence
Laurent	REYNAUD	sergent-chef	Lyon-Gerland
François	RONDAN	capitaine	Groupe prévention des risques
Bruno	RUEDA	sergent-chef	Lyon-Corneille
Anthony	SOITEUR	sergent-chef	Lyon Croix-Rousse
Sébastien	THEVENIN	adjudant	Groupe opérations et coordination des secours – CTA CODIS

*- sapeurs-pompiers volontaires*

Messieurs :

Jean-Louis	ALLATANTE	sapeur 1ère classe	Charnay/Alix
Grégory	ANDRZEJEWSKI	sergent-chef	Genay/Neuville-sur-Saône/Montanay/ Fleurieu-sur-Saône
Jean-Philippe	AUBONNET	adjudant-chef	Lamure-sur-Azergues/Chambost Allières/ Grandris
Philippe	BAUDIER	adjudant-chef	Feyzin
Hervé	BLETON	sergent	Saint-Georges-de-Reneins/Belleville
David	BOULET	sergent-chef	Juliéna
Sylvain	BRAILLON	caporal-chef	Monsols
Vincent	BRIDE	adjudant	Tarare
Joseph	CHABOUD	adjudant	Tassin-la-Demi-Lune
Patrick	CHAMPIN	caporal-chef	Condrieu
David	CHATELUS	sergent-chef	Theizé
Maxime	CHOMAT	sergent	Anse
Jérôme	COGNE	sergent-chef	Feyzin
Christophe	COROMPT	sergent	Condrieu
Bernard	COTILLON	sergent	Saint-Lager/Cercié
Jérôme	DENIS	caporal-chef	Villefranche-sur-Saône
Laurent	DESPRAT	caporal-chef	Villefranche-sur-Saône
Christian	DEVIEGO	sapeur 1ère classe	Liergues/Jarnioux/Pouilly-le-Monial
Frédéric	DEZARNAUD	adjudant	Condrieu

Service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon

17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03

Standard 04.72.84.37.18 – Télécopie 04.72.84.36.77

Franck	DRIVON	sergent	Sainte-Foy-l'Argentière
Christophe	DUDU	sapeur 1ère classe	Lamure-sur-Azergues/Chambost-Allières/ Grandris
Serge	DUERINCKS	adjudant	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or/Saint-Didier-au- Mont-d'Or
Bernard	DUMON	sergent	Larajasse
Denis	FAYET	sergent	Saint-Martin-en-Haut
Jérôme	FEBVRE	sergent	Saint-Igny-de-Vers
David	FILLON	sergent-chef	Cublize
John	FIORDALISI	lieutenant	Saint-Symphorien-d'Ozon/Sérézin-du-Rhône
Julien	FOUQUES	infirmier principal	Fontaines-sur-Saône
Cyrille	GAGNAIRE	adjudant-chef	Genas/Chassieu
Christophe	GERMAIN	sergent	Charnay/Alix
Manuel	GONCALVES MOTA	adjudant-chef	Saint-Georges-de-Reneins/Belleville
David	GOUTTE	adjudant	Thizy les Bourgs
Jérôme	GUINAND	adjudant-chef	Larajasse
Yves	HUGUENIN	adjudant-chef	Chazay-d'Azergues/Morancé
Patrick	HUGUES	caporal-chef	Saint-Vincent-de-Reins
Eric	LAFRANCE	sergent	Lyon-Duchère
Jean-Marc	LATHUILIERE	sapeur 1ère classe	Blacé/Denicé
Jean-Pierre	LESCOT	adjudant	Feyzin
Gérard	MERCIER	capitaine	Anse
Paulo	MOTA	adjudant-chef	Saint-Georges-de-Reneins/Belleville
Jean-Paul	NIOGRET	caporal-chef	Sainte-Consoce
Régis	NUMA	adjudant-chef	Tarare
Jean-Noël	PLANUS	sergent-chef	Feyzin
Cyrille	POIZAT	lieutenant	Thizy les Bourgs
Cédric	PROST	sergent	Sain-Bel/Savigny
Jérôme	RAVIER	caporal-chef	Villefranche-sur-Saône
Gérard	REVOL	adjudant	Soucieu-en-Jarrest
Cyril	REVOLLAT VEUILLET	sergent	Villié-Morgon/Chiroubles
Eric	ROMANO	sergent	Taluyers/Montagny/Chassagny
Philippe	TONTI	sergent	Sainte-Foy-lès-Lyon/Francheville
Gilles	VAILLANT	sergent	Feyzin
Gilles	VERICHON	capitaine	Pierre-Bénite
Jean Marc	VERMOREL	sergent	Anse
Emmanuel	YOUSOUF	sergent-chef	Ampuis



**MEDAILLE DE VERMEIL*****- sapeurs-pompiers professionnels***

Madame, messieurs :

Franck	BERARD	adjudant-chef	Villefranche-sur-Saône
Frédéric	BOULANT	adjudant-chef	Saint-Priest
Pierre-Alain	BOURGEOIS	adjudant-chef	Lyon-Duchère
Olivier	CARROT	adjudant	Villeurbanne-Cusset
Rémy	CHABBOUH	adjudant-chef	Rillieux-la-Pape
Stéphane	CHABLI	sergent	Feyzin
Hervé	CHAIZE	adjudant-chef	Saint-Priest
Franck	CHALAVON	adjudant	Lyon-Confluence
Wilhem	CHAVANT	adjudant	Groupement opérations et coordination des secours – CTA CODIS
Daniel	CHIREIX	capitaine	Groupement nord
Didier	CLEMENT	sergent	Groupement opérations et coordination des secours – CTA CODIS
Gilles	COMTE	adjudant	Lyon-Confluence
Davy	DAVID	adjudant	Lyon-Corneille
Olivier	DEBIZE	sergent-chef	Lyon-Duchère
Fabrice	DELAVALT	adjudant	Lyon-Gerland
Wulfran	DELORGE	sergent-chef	Tassin-la-Demi-Lune
Eric	DUFES	commandant	Mis à disposition de l'ENSOSP
Thierry	DUGUET	adjudant	Lyon-Duchère
Didier	DUPUIS	lieutenant de 2ème classe	Lyon-Confluence
Sylvain	DUPUY	lieutenant de 2ème classe	Lyon-Confluence
Christophe	FAYOLLE	adjudant-chef	Feyzin
Luc	FORT	adjudant-chef	Lyon-Rochat
Norbert	FRANCAVILLA	adjudant-chef	Lyon-Rochat
Lionel	FRANÇOIS	adjudant-chef	Lyon-Confluence
Christophe	GORCE	adjudant-chef	Lyon-Confluence
Christophe	GUILLOT	capitaine	CIS L'Arbresle
Véronique	JOLAS	médecin hors classe	Service de santé et de secours médical
Ludovic	JOLLY	adjudant-chef	Saint-Priest
Pascal	LACOUR	lieutenant de 2ème classe	Rillieux-la-Pape
Laurent	LAMURE	adjudant-chef	Tarare
Daniel	LEVEQUE	lieutenant hors classe	Groupement formation - école départementale et métropolitaine
Jean-Marc	LEVOYET	adjudant-chef	Meyzieu/Décines
Stéphane	MAGNIN	lieutenant de 2ème classe	Groupement formation - école départementale et métropolitaine
Bruno	MARTINOT	adjudant	Villeurbanne-Cusset
Candido	MARZO	adjudant	Givors
Rocco	MONTANARO	adjudant	Lyon-Rochat

Service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon

17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03

Standard 04.72.84.37.18 – Télécopie 04.72.84.36.77

Hervé	MONTFOLLET	adjudant-chef	Lyon-Rochat
Cyril	PARRA	sergent-chef	Lyon-Duchère
Pascal	PAYAN	commandant	Groupeur analyse et couverture des risques
Fabrice	PEYRAUD-MAGNIN	adjudant	Groupeur formation - école départementale et métropolitaine
Patrick	POLIZZI	adjudant-chef	Villeurbanne-Cusset
Christophe	PONS	sergent-chef	Lyon-Corneille
Xavier	ROSSIGNOL	adjudant-chef	Villeurbanne-Cusset
François	SACCU	adjudant-chef	Groupeur formation - école départementale et métropolitaine
Pierre	SANCHEZ	adjudant-chef	Lyon-Gerland
Fabrice	SOCODIABEHERE	lieutenant de 1ère classe	Saint-Priest
Bruno	TCHIALI	adjudant-chef	Lyon-Confluence
Eric	VERGEAT	lieutenant-colonel	Lyon-Duchère

*- sapeurs-pompiers volontaires*

Madame, Messieurs :

Bernard	BAILLY	sergent	Givors
Dominique	BALLY	adjudant	Chaponnay/Marennes
Laurent	BARGEOT	adjudant-chef	Lozanne
Frédéric	BERTHIER	sergent	Lissieu/Les Chères/Marcilly-d'Azergues/Chasselay
Franck	BESSON	caporal-chef	Monsols
Frédéric	BOUCHET	adjudant-chef	Lissieu/Les Chères/Marcilly-d'Azergues/Chasselay
Christophe	CAMPAGNARD	adjudant-chef	L'Arbresle
Yves	CELANI	adjudant-chef	Saint-Bonnet-de-Mure
Patrick	CHAPUIS	adjudant-chef	Civrieux-d'Azergues
Céline	CHILLET	sergent	Soucieu-en-Jarrest
Gil	CIANCALEONI	médecin lieutenant-colonel	Vaugneray
Stéphane	DAMOUR	adjudant-chef	Lissieu/Les Chères/Marcilly-d'Azergues/Chasselay
Guy	DAVAL	adjudant-chef	Saint-Symphorien-d'Ozon/Sérézin-du-Rhône
Patrice	DAVID	adjudant-chef	L'Arbresle
Bruno	DEBRUN	lieutenant	Theizé
Georges	DEYGAS	sergent	Lentilly
Bruno	ESPINASSE	adjudant-chef	Saint-Bonnet-de-Mure
Christophe	FAVRE	adjudant-chef	Villefranche-sur-Saône
Robert	GENEST	caporal-chef	Saint-Vérand
Fabrice	GIRARD	adjudant-chef	Saint-Symphorien-d'Ozon/Sérézin-du-Rhône

Patrice	GONNACHON	caporal-chef	Monsols
Pascal	GOUTTENOIRE	adjudant	Pontcharra-sur-Turdine
Joseph	GRANJON	sergent	Larajasse
Michaël	HUOT- MARCHAND	adjudant-chef	Rillieux-la-Pape
Franck	JACQUIER	capitaine	Chaponnay/Marennes
Thierry	JAFFRE	sergent-chef	Monsols
David	JARICOT	lieutenant	Soucieu-en-Jarrest
Frédéric	JOLY	lieutenant	Chazay-d'Azergues/Morancé
Jacques	JULLIEN	adjudant-chef	Saint-Laurent-de-Chamousset
Thierry	LAMURE	adjudant-chef	Propières
Max	LAPALU	caporal-chef	Saint-Etienne-la-Varenne/Saint-Etienne- des-Oullières/Odenas
Eric	LHOPITAL	adjudant-chef	Yzeron
Stéphane	MATHON	lieutenant	Chessy-les-Mines
Denis	MATRAY	lieutenant	Régnié-Durette
Roger	MAZARD	sergent	Saint-Laurent-de-Chamousset
Frédéric	MERCIER	sergent	Larajasse
Christophe	MERIEUX	adjudant	Genay/Neuville-sur-Saône/Montanay/ Fleurieu-sur-Saône
Olivier	MONGOIN	adjudant-chef	Saint-Georges-de-Reneins/Belleville
Sylvain	MUZEL	lieutenant	Sain-Bel/Savigny
Frédéric	OGIER	sergent	Yzeron
David	PAINGAT	lieutenant	Villefranche-sur-Saône
Patrice	PERRET	adjudant-chef	Saint-Maurice-sur-Dargoire/Saint-Didier- sous-Riverie
Emmanuel	PIVOT	lieutenant	Le-Bois-d'Oingt
Fabrice	PORTE	sergent	Sourcieux-les-Mines
Lionel	PUILLET	adjudant-chef	Cours-la-Ville
Christophe	RANÇON	adjudant-chef	Saint-Symphorien-d'Ozon/Sérézin-du- Rhône
Boris	RENAUD	lieutenant	Pusignan
Serge	REVEL	sergent	Dracé
Paul	RODRIGUES	sergent	Saint-Andéol-le-Château/Saint-Jean-de- Toussas
Bernard	ROESCH	capitaine	Sainte-Foy-lès-Lyon/Francheville
Franck	ROSIER	capitaine	Saint-Georges-de-Reneins/Belleville
Bruno	SERRA	caporal-chef	Liergues/Jarnioux/Pouilly-le-Monial
Christophe	SERRES	adjudant-chef	Soucieu-en-Jarrest
Michel	THIMONIER	adjudant-chef	Sourcieux-les-Mines
Xavier	TORNARE	capitaine	Marcy-l'Etoile/Charbonnières-les-Bains
André	VALFRE	caporal-chef	Lissieu/Les Chères/Marcilly-d'Azergues/ Chasselay
José	VICENTE	adjudant	Tassin-la-Demi-Lune

**MEDAILLE D'OR****- sapeurs-pompiers professionnels**

Messieurs :

Philippe	BAL	adjudant-chef	Logistique
Bernard	BRUYERE	adjudant-chef	Pierre-Bénite
Guy	CATTIN	capitaine	Direction des groupements territoriaux
Frédéric	CLUET	adjudant-chef	Logistique
Alain	COLLAS	adjudant-chef	Logistique
Patrick	FANTIN	caporal-chef	Saint-Priest
Pierre	FERMAUD	commandant	Retraité
Alain	GIRAUD	capitaine	Groupelement nord
Serge	GIROUD	adjudant-chef	Lyon-Duchère
Gilbert	LEBRUN	lieutenant de 1ère classe	Lyon-Duchère
Christian	MASSA	adjudant-chef	Retraité
Bruno	MEUNIER	lieutenant de 1ère classe	Saint-Priest
Pierre	MONTCOUDIOL	adjudant-chef	Retraité
Alain	MOURIER	adjudant-chef	Logistique
Gilles	PERROUX	adjudant-chef	Meyzieu/Décines
Philippe	PEUVEL	adjudant-chef	Lyon-Corneille
Denis	SAIGNES	lieutenant de 1ère classe	Groupelement sud-est
Jean-François	SANCHEZ	adjudant-chef	Rillieux-la-Pape
Laurent	SENOT	adjudant-chef	Meyzieu/Décines
Bernard	SIMPLEX	adjudant-chef	Genay/Neuville-sur-Saône/Montanay/ Fleurieu-sur-Saône
Patrick	TOUSSAINT	capitaine	Groupelement défense extérieure contre l'incendie

**- sapeurs-pompiers volontaires**

Messieurs :

Laurent	BLANC	sapeur 1ère classe	Liergues/Jarnioux/Pouilly-le-Monial
Guy	CHAVEROT	lieutenant	Tarare
Gérard	CHOLLIER	commandant	Brindas
Jean-Paul	CROZIER	sergent	Saint-Andéol-le-Château/Saint-Jean-de-Touslas
Frédéric	DE VERMONT	caporal-chef	Saint-Etienne-la-Varenne/Saint-Etienne-des-Oullières/Odenas
Franck	ESSERTEL	adjudant-chef	Larajasse
Hervé	GOBET	adjudant-chef	Thizy les Bourgs
Jean-Marc	GREBERT	caporal-chef	Sainte-Consoce
Cyrille	GUILLON	adjudant-chef	Villié-Morgon/Chiroubles

Jérôme	LEFEBVRE	lieutenant	Civrieux-d'Azergues
Jean-Luc	MARTIN	adjudant	Amplepuis
Maurice	MORTAMAIS	lieutenant	Communay/Ternay
Jean-François	PAILLASSON	lieutenant	Saint-Andéol-le-Château/Saint-Jean-de-Toussas
Angelo	PALDINO	caporal-chef	Liergues/Jarnioux/Pouilly-le-Monial
Michel	PETIT	adjudant-chef	Mions
Thierry	PONCET	sergent	Larajasse
André	RENARD	lieutenant	Lamure-sur-Azergues/Chambost-Allières/Grandris
Jean-Michel	RIGHI	médecin lieutenant-colonel	La-Tour-de-Salvagny/Dommartin
Patrick	ROBERJOT	commandant	Ampuis
Jacques	SAPIN	sergent	Poule-les-Echarmeaux/Chénelette
Yves	VAPILLON	adjudant	Saint-Andéol-le-Château/Saint-Jean-de-Toussas
Georges	VERICEL	capitaine	Sainte-Consorce
Constant	VIGNON	adjudant-chef	Colombier-Saugnieu

## Article 2

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2015  
Le Préfet,  
délégué pour la défense et la sécurité

**SIGNÉ**

Gérard GAVORY